

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION COMPLÈTE

Paris et Départements : Un an, 40 fr. ; 6 mois, 20 fr. ; 3 mois, 10 fr.
Union postale : Un an, 76 fr. ; 6 mois, 38 fr. ; 3 mois, 19 fr.

ÉDITION PARTIELLE

Paris et Départements : Un an, 18 fr. ; 6 mois, 10 fr. ; 3 mois, 5 fr.
Union postale : Un an, 54 fr. ; 6 mois, 28 fr. ; 3 mois, 14 fr.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit ; 2° le *Compte rendu in extenso des séances du Sénat* ; 3° les *Annexes du Sénat* ; 4° le *Compte rendu in extenso des séances de la Chambre* ; 5° les *Annexes de la Chambre* ; 6° les *Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an*. — L'ÉDITION PARTIELLE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit ; 2° le *Compte rendu in extenso des séances du Sénat* ; 3° le *Compte rendu in extenso des séances de la Chambre*.

Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois. — Envoyer le montant net en un mandat-poste à l'Administration.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
A PARIS, QUAI VOLTAIRE, N° 31

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER soixante CENTIMES

SOMMAIRE DU 5 AVRIL

PARTIE OFFICIELLE

- Loi relative aux sociétés de secours mutuels** (page 2089).
- ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée de la 2^e section du chemin de fer de Paray-le-Monial à Givors, comprise entre Lozanne et Givors (page 2093).
 - ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement des chemins de fer du Chaylard à Yssingaux, de Lamastre au Chaylard et de Brossettes à Dunières, et d'approuver une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie de chemins de fer départementaux (page 2094).
 - ayant pour objet d'incorporer dans le réseau d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local de Sathonay à Trévoux (page 2095).
- Décret portant nominations dans la magistrature des tribunaux de première instance** (page 2095).
- déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville de Bourges (Cher) (page 2095).
- Arrêté accordant la médaille d'honneur des douanes** (page 2098).
- Nominations à des emplois civils. — Loi du 23 juillet 1897** (page 2098).
- Documents du ministère de la guerre :**
- Admission* d'un officier général dans la section de réserve (page 2098).
 - Décret* portant nomination dans la gendarmerie (page 2098).
 - Décision* portant mutations dans la cavalerie (page 2099).
 - Nomination* à un emploi civil. — Loi du 23 juillet 1897 (page 2099).
- Documents du ministère de la marine :**
- Décisions* portant mutations dans les officiers de marine (page 2099).
 - Liste* des tours de départ des officiers des troupes de la marine (page 2099).
- Documents du ministère des colonies :**
- Arrêté* nommant un capitaine de port à la 1^{re} classe de son grade (page 2099).
 - Décision* portant nomination des membres d'une commission chargée d'étudier diverses questions relatives au régime pénitentiaire colonial (page 2099).

PARTIE NON OFFICIELLE

Télégrammes et correspondances (page 2100).

Sénat. — Bulletin des séances du lundi 4 avril. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 2100).

Chambre des députés. — Bulletin de la séance du lundi 4 avril. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 2103).

Avis et communications. — Avis relatif à un concours pour l'admissibilité à l'emploi de commissaire de surveillance administrative des chemins de fer (page 2110).

Avis relatif aux heures d'ouverture et de fermeture de la salle de communication des brevets d'invention et des marques de fabrique (page 2104).

Tableaux du mouvement mensuel de la navigation intérieure du mois de janvier 1898 (page 2106).

Académie des sciences morales et politiques (page 2110).

- des inscriptions et belles-lettres (page 2110).
- de médecine (page 2111).

Informations (page 2111).

Bulletin agricole et commercial (page 2111).

Adjudications administratives et insertions obligatoires. — Bourses et marchés. — Annonces.

CHAMBRES

Sénat. — *Compte rendu in extenso* des débats (pages 585 à 630).

Chambre des députés. — *Compte rendu in extenso* des débats (pages 1367 à 1482).

PARTIE OFFICIELLE

LOI relative aux sociétés de secours mutuels.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES
LES SOCIÉTÉS

Art. 1^{er}. — Les sociétés de secours mu-

tuels sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités, leur constituer des pensions de retraites, contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés.

Elles peuvent, en outre, accessoirement, créer au profit de leurs membres des cours professionnels, des offices gratuits de placement et accorder des allocations en cas de chômage, à la condition qu'il soit pourvu à ces trois ordres de dépenses au moyen de cotisations ou de recettes spéciales.

Art. 2. — Ne sont pas considérées comme sociétés de secours mutuels les associations qui, tout en organisant, sous un titre quelconque, tout ou partie des services prévus à l'article précédent, créent, au profit de telle ou telle catégorie de leurs membres et au détriment des autres, des avantages particuliers. Les sociétés de secours mutuels sont tenues de garantir à tous leurs membres participants les mêmes avantages sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies et des risques apportés.

Art. 3. — Les sociétés de secours mutuels peuvent se composer de membres participants et de membres honoraires ; les membres honoraires payent la cotisation fixée ou font des dons à l'association sans prendre part aux bénéfices attribués aux membres participants ; mais les statuts peuvent contenir des dispositions spéciales pour faciliter leur admission, au titre de membres participants, à la suite de revers de fortune.

Les femmes peuvent faire partie des sociétés et en créer : les femmes mariées exercent ce droit sans l'assistance de leur mari ; les mineurs peuvent faire partie de ces sociétés sans l'intervention de leur représentant légal.

L'administration et la direction des sociétés de secours mutuels ne peuvent être

confiées qu'à des Français majeurs, de l'un ou l'autre sexe, non déchus de leurs droits civils ou civiques, sous réserve, pour les femmes mariées, des autorisations de droit commun.

Les sociétés de secours mutuels constituées entre étrangers ne peuvent exister qu'en vertu d'un arrêté ministériel toujours révocable. Par exception, elles peuvent choisir leurs administrateurs parmi leurs membres.

Les membres du conseil d'administration et du bureau des sociétés de secours mutuels seront nommés par le vote au bulletin secret.

Les administrateurs et directeurs ne pourront être choisis que parmi les membres participants et honoraires de la société.

Art. 4. — Un mois avant le fonctionnement d'une société de secours mutuels, ses fondateurs devront déposer en double exemplaire : 1° les statuts de ladite association; 2° la liste des noms et adresses de toutes les personnes qui, sous un titre quelconque, seront chargées à l'origine de l'administration ou de la direction.

Le dépôt a lieu, contre récépissé, à la sous-préfecture de l'arrondissement où la société a son siège social, ou à la préfecture du département.

Le maire de la commune en est informé immédiatement par les soins du préfet ou du sous-préfet.

Un extrait des statuts sera inséré dans le recueil des actes de la préfecture.

Tout changement dans les statuts ou dans la direction sera notifié et publié selon les formes indiquées ci-dessus.

Art. 5. — Les statuts déterminent :

1° Le siège social, qui ne peut être situé ailleurs qu'en territoire français;

2° Les conditions et les modes d'admission et d'exclusion, tant des membres participants que des membres honoraires;

3° La composition du bureau et du conseil d'administration, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs, les conditions du vote à l'assemblée générale et du droit pour les sociétaires de s'y faire représenter;

4° Les obligations et les avantages des membres participants;

5° Le montant et l'emploi des cotisations des membres, soit honoraires, soit participants, les modes de placement et de retrait des fonds;

6° Les conditions de la dissolution volontaire de la société;

7° Les bases de la liquidation à intervenir si la dissolution a lieu;

8° Le mode de conservation des documents intéressant la société;

9° Le mode de constitution des retraites pour lesquelles il n'a pas été pris d'engagement ferme et dont l'importance est subordonnée aux ressources de la société;

10° L'organisation des retraites garanties, et spécialement la fixation de leur quotité et de l'âge de l'entrée en jouissance;

11° Les prélèvements à opérer sur les cotisations pour le service spécial des retraites, lorsque, conformément à la clause précédente, les cotisations des membres honoraires ou participants devront être affectées pour partie à la constitution de retraites garanties, que ce soit au moyen d'un fonds commun ou de livrets individuels ouverts au nom des sociétaires.

Art. 6. — Lorsque l'assemblée générale sera convoquée, les pouvoirs dont les sociétaires seront porteurs, si les statuts autorisent le vote par procuration, pourront être donnés sous seing privé et seront affranchis de tous droits de timbre et d'enregistrement; ils seront déposés au siège social.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge de paix du siège de la société. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

Le juge de paix statue, dans les quinze jours de cette déclaration, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la cour de cassation. Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix et dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat à la cour et jugé d'urgence sans frais ni amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation. La chambre civile de cette cour statue directement sur le pourvoi.

Tous les actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 7. — Dans les trois premiers mois de chaque année, les sociétés de secours mutuels doivent adresser, par l'intermédiaire des préfets, au ministre de l'intérieur, et dans les formes qui seront déterminées par lui, la statistique de leur effectif, du nombre et de la nature des cas de maladie de leurs membres, telle qu'elle est prescrite par la loi du 30 novembre 1892.

Art. 8. — Il peut être établi entre les sociétés de secours mutuels, en conservant d'ailleurs à chacune d'elles son autonomie, des unions, ayant pour objet notamment :

a) L'organisation, en faveur des membres participants, des soins et secours énumérés dans l'article 1^{er}, notamment la création de pharmacies, dans les conditions déterminées par les lois spéciales sur la matière;

b) L'admission des membres participants qui ont changé de résidence;

c) Le règlement de leurs pensions viagères de retraite;

d) L'organisation d'assurances mutuelles pour les risques divers auxquels les sociétés se sont engagées à pourvoir, notamment la création de caisses de retraites et d'assurances communes à plusieurs sociétés pour les opérations à long terme et les maladies de longue durée;

e) Le service des placements gratuits.

Art. 9. — Les sociétés de secours mutuels sont admises à contracter des assurances, soit en cas de décès, soit en cas d'accidents, aux caisses d'assurances instituées par la loi du 11 juillet 1868, en se conformant aux prescriptions des articles 7 et 15 de ladite loi.

Ces assurances peuvent se cumuler avec les assurances individuelles.

Art. 10. — Les infractions aux disposi-

tions de la présente loi seront poursuivies contre les administrateurs ou les directeurs et punies d'une amende de 1 à 15 fr. inclusivement.

Si une société est détournée de son but de société de secours mutuels, et si, trois mois après un avertissement donné par arrêté du préfet du département, cette société persiste à ne pas se conformer aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions de ses statuts, la dissolution pourra en être prononcée par le tribunal civil de l'arrondissement.

Le ministère public introduira l'action en dissolution par un mémoire présenté au président du tribunal, énonçant les faits et accompagné des pièces justificatives; ce mémoire sera notifié au président de la société avec assignation à jour fixe.

Le tribunal jugera en audience publique, sur les réquisitions du procureur de la République, le président de la société entendu ou régulièrement appelé.

Le jugement sera susceptible d'appel.

L'assistance de l'avoué ne sera obligatoire ni en première instance ni en appel.

En cas de fausse déclaration faite de mauvaise foi ou de toutes autres manœuvres tendant à dissimuler, sous le nom de sociétés de secours mutuels, des associations ayant un autre objet, les juges de répression auront la faculté de prononcer la dissolution à la requête du ministère public. Les administrateurs et directeurs seront passibles d'une amende de 16 à 500 fr.

Art. 11. — La dissolution volontaire d'une société de secours mutuels ne peut être prononcée que dans une assemblée convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion et à la condition de réunir à la fois une majorité des deux tiers des membres présents et la majorité des membres inscrits.

En cas de dissolution par les tribunaux, le jugement désigne un administrateur chargé de procéder à la liquidation définitive.

Aucun encaissement de cotisations autres que celles échues au jour de la liquidation ne peut plus être effectué.

Communication sera faite à l'administrateur des livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature : la communication aura lieu sans déplacement, sauf le cas où le tribunal en aurait ordonné autrement.

La liquidation s'opérera conformément aux statuts; elle sera homologuée sans frais par le tribunal, à la diligence du procureur de la République.

Art. 12. — Les secours, pensions, contrats d'assurances, livrets, et généralement toutes sommes et tous titres à remettre par les sociétés de secours mutuels à leurs membres participants, sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 fr. par an pour les rentes et de 3,000 fr. pour les capitaux assurés.

Art. 13. — Les sociétés de secours mutuels ayant satisfait aux prescriptions des articles précédents ont le droit d'ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le président ou par le délégué ayant mandat spécial à cet effet, et peuvent obtenir l'assistance judiciaire aux conditions imposées par la loi du 22 janvier 1851.

Art. 14. — Les sociétés de secours mutuels se divisent en trois catégories :

- 1° Les sociétés libres ;
- 2° Les sociétés approuvées ;
- 3° Les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique.

TITRE II

DES SOCIÉTÉS LIBRES

Art. 15. — Les sociétés libres et unions de sociétés libres peuvent recevoir et employer les sommes provenant des cotisations des membres honoraires et participants, et généralement faire des actes de simple administration ; elles peuvent posséder des objets mobiliers, prendre des immeubles à bail pour l'installation de leurs divers services.

Elles peuvent, avec l'autorisation du préfet, recevoir des dons et legs mobiliers.

Toutefois, si la libéralité est faite à une société dont la circonscription comprend des communes situées dans des départements différents, il est statué par un décret. S'il y a réclamation des héritiers du testateur, il est statué par un décret du Président de la République, le conseil d'Etat entendu.

Lorsque l'emploi des dons et legs n'est pas déterminé par le donateur ou testateur, cet emploi sera prescrit par l'arrêté ou le décret d'autorisation, en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 2 avril 1817.

Les sociétés libres ne peuvent acquérir des immeubles, sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité, sauf les immeubles exclusivement affectés à leurs services. Elles ne peuvent, à peine de nullité, recevoir des dons ou legs immobiliers qu'à la charge de les aliéner et d'obtenir l'autorisation mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus. La nullité sera prononcée en justice, soit sur la demande des parties intéressées, soit d'office, sur les réquisitions du ministre public.

TITRE III

DES SOCIÉTÉS APPROUVÉES

Art. 16. — Les sociétés de secours mutuels et les unions de sociétés prévues à l'article 8, qui auront fait approuver leurs statuts par arrêté ministériel, auront tous les droits accordés aux sociétés libres et unions de sociétés libres et jouiront des avantages concédés par les articles suivants.

L'approbation ne peut être refusée que dans les deux cas suivants :

1° Pour non-conformité des statuts avec les dispositions de la loi ;

2° Si les statuts ne prévoient pas des recettes proportionnées aux dépenses, pour la constitution des retraites garanties ou des assurances en cas de vie, de décès ou d'accident.

L'approbation ou le refus d'approbation doit avoir lieu dans le délai de trois mois. Le refus d'approbation doit être motivé par une infraction aux lois et notamment aux dispositions du paragraphe 4 du présent article.

En cas de refus d'approbation, un recours peut être formé devant le conseil d'Etat. Ce recours sera dispensé de tout droit ; il pourra être formé sans ministère d'avocat.

Tout changement dans les statuts d'une

société approuvée doit être l'objet d'une nouvelle demande d'approbation, et aucune modification statutaire ne peut être mise à exécution si elle n'a pas été préalablement approuvée.

Il sera procédé, pour les changements dans les statuts, comme en matière de statuts primitifs, pour tout ce qui concerne les dépôts, les délais et les recours.

Art. 17. — Les sociétés de secours mutuels approuvées pourront, sous réserve de l'autorisation du conseil d'Etat, recevoir des dons et legs immobiliers.

Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire, que les sociétés n'aient pas été autorisées à conserver, seront aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret qui en autorise l'acceptation ; le délai pourra, en cas de nécessité, être prorogé.

Les sociétés de secours mutuels et les unions approuvées prévues à l'article 8 peuvent être autorisées, par décret rendu en conseil d'Etat, à acquérir les immeubles nécessaires soit à leurs services d'administration, soit à leur service d'hospitalisation.

Art. 18. — Les communes sont tenues de fournir aux sociétés approuvées qui le demandent les locaux nécessaires à leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité. En cas d'insuffisance des ressources des communes, cette dépense est mise à la charge des départements. Dans le cas où la société s'étend sur plusieurs communes ou sur plusieurs départements, cette obligation incombe d'abord à la commune dans laquelle est établi le siège social, ensuite au département auquel appartient cette commune.

Dans les villes où il existe une taxe municipale sur les convois, il est accordé aux sociétés approuvées remise des deux tiers des droits sur les convois dont elles peuvent avoir à supporter les frais, aux termes de leurs statuts.

Art. 19. — Tous les actes intéressant les sociétés approuvées sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Sont également exempts du droit de timbre de quittance les reçus de cotisations des membres honoraires ou participants, les reçus des sommes versées aux pensionnaires, ainsi que les registres à souches qui servent au paiement des journées de maladies.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Conformément aux articles 19 de la loi du 11 juillet 1868 et 24 de la loi du 20 juillet 1886, les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des lois précitées et de la présente loi seront délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 20. — Les placements des sociétés de secours mutuels approuvées doivent être effectués en dépôt aux caisses d'épargne, à la Caisse des dépôts et consignations, en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemins

de fer qui ont une garantie d'intérêts de l'Etat.

Les sociétés de secours mutuels approuvées pourront, en outre, posséder et acquérir des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir, les vendre et les échanger.

Pour être valables, ces opérations devront être votées à la majorité des trois quarts des voix par une assemblée générale extraordinaire composée au moins de la moitié des membres de la société, présents ou représentés.

Les titres et valeurs au porteur appartenant aux sociétés de secours mutuels approuvées seront déposés à la Caisse des dépôts et consignations, qui sera chargée de l'encaissement des arrrages, coupons et primes de remboursement de ces titres, et en portera le montant au compte de dépôt de chaque société.

Art. 21. — Les sociétés de secours mutuels approuvées sont admises à verser des capitaux à la Caisse des dépôts et consignations :

1° En compte courant disponible ;

2° En un compte affecté pour toute la durée de la société à la formation et à l'accroissement d'un fonds commun inaliénable.

Le fonds commun de retraites existant au jour de la promulgation de la loi ne peut être supprimé.

Il peut être placé soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit en valeurs ou immeubles, conformément aux articles 17 et 20, soit à la caisse des retraites.

Pour l'avenir, les statuts de chaque société déterminent si elle entend user de cette faculté de constituer un fonds commun et dans quelles conditions ; ils règlent les moyens de l'alimenter, qu'il s'agisse d'un fonds commun conservé ou d'un fonds commun à créer. Ils décident notamment si la société devra verser à ce fonds, en totalité ou en partie, les subventions de l'Etat, les dons et legs, les cotisations des membres honoraires et les autres ressources disponibles.

Le compte courant et le fonds commun portent intérêt à un taux égal à celui de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

La différence entre le taux fixé par le paragraphe précédent et le taux de 4 1/2 p. 100, déterminé par le décret-loi du 26 mars 1852 et le décret du 26 avril 1856, sera versée, à titre de bonification, à chaque société de secours mutuels approuvée ou reconnue d'utilité publique, en raison de son avoir à la Caisse des dépôts et consignations (fonds libres et fonds de retraites), au moyen d'un crédit inscrit chaque année au budget du ministère de l'intérieur.

Les intérêts qui ne reçoivent pas d'emploi au cours de l'année sont capitalisés tous les ans.

La Caisse des dépôts et consignations aura la faculté de faire emploi des fonds versés aux comptes ci-dessus désignés, dans les mêmes conditions que pour les fonds des caisses d'épargne.

Art. 22. — Les pensions de retraites peuvent être constituées soit sur le fonds commun, soit sur le livret individuel qui appartient en toute propriété à son titulaire, à capital aliéné ou réservé.

Art. 23. — Les pensions de retraites ali-

mentées par le fonds commun sont constituées à capital réservé au profit de la société. Elles sont servies directement par la société à l'aide des intérêts de ce fonds, ou par l'intermédiaire de la caisse nationale des retraites.

Pour bénéficier de ces pensions, les membres participants doivent être âgés d'au moins cinquante ans, avoir acquitté la cotisation sociale pendant quinze ans au moins et remplir les conditions statutaires fixées pour l'obtention de la pension.

Les sociétés qui constituent sur le fonds commun des pensions de retraites garanties sont tenues de produire, tous les cinq ans au moins, au ministre de l'intérieur, la situation de leurs engagements, éventuels ou liquides, et des ressources correspondantes, en se conformant aux modèles qui leur sont fournis par l'administration compétente. Elles devront modifier, s'il y a lieu, leurs statuts d'après les résultats de ces inventaires au moins quinquennaux.

Art. 24. — Les pensions de retraites constituées par le livret individuel, à l'aide de la caisse nationale des retraites ou d'une caisse autonome, sont formées, en conformité des statuts, au moyen de versements effectués par la société au compte de chacun de ses membres participants.

Ces versements proviennent :

1° De la cotisation spéciale que le sociétaire a lui-même acquittée en vue de la retraite, ou de la portion de la cotisation unique prélevée en vue de ce service ;

2° De tout ou partie des arrérages annuels du fonds commun inaliénable, s'il en existe un ;

3° Des autres ressources dont les statuts autorisent l'emploi en capital au profit des livrets individuels.

Les versements effectués par la société sur le livret individuel le sont à capital aliéné ou à capital réservé, au profit de la société, suivant que les statuts en auront décidé.

Quant aux versements qui proviennent des cotisations du membre participant, ils peuvent être, au choix de ce membre, faits à capital aliéné ou à capital réservé au profit de ses ayants droit.

Pour la liquidation des pensions de retraites constituées à capital aliéné et à jouissance immédiate par les sociétés de secours mutuels, les tarifs à la caisse nationale des retraites seront calculés jusqu'à quatre-vingts ans.

Art. 25. — En dehors des retraites garanties ou non garanties, constituées, soit à l'aide des fonds communs, soit au moyen du livret individuel, dans les conditions prévues aux articles 23 et 24, les sociétés peuvent accorder à leurs membres des allocations, non pas viagères, mais annuelles, prises sur les ressources disponibles. Le montant en sera fixé chaque année par l'assemblée générale. Les titulaires sont désignés par elle, parmi les membres âgés de plus de cinquante ans et ayant acquitté la cotisation sociale au moins pendant quinze ans.

Les statuts déterminent les autres conditions que doivent remplir les bénéficiaires.

Le service de ces allocations annuelles s'effectue à l'aide des arrérages du fonds commun inaliénable ou des autres ressources disponibles.

Une indemnité pécuniaire, fixée égale-

ment chaque année en assemblée générale et prélevée sur les fonds de réserve, peut être allouée aux membres participants devenus infirmes ou incurables avant l'âge fixé par les statuts pour être admissibles à la pension viagère de retraite.

Art. 26. — A partir de la promulgation de la présente loi, les arrérages des dotations et les subventions annuellement inscrites au budget du ministère de l'intérieur au profit des sociétés de secours mutuels seront employés à accorder à ces sociétés des allocations : 1° pour encourager la formation des pensions de retraites à l'aide du fonds commun ou du livret individuel ; 2° pour bonifier les pensions liquidées à partir du 1^{er} janvier 1895 et dont le montant, y compris la subvention de l'Etat, ne sera pas supérieur à 360 fr. ; 3° pour donner, en raison du nombre de leurs membres, des subventions aux sociétés qui ne constituent pas de retraites.

Pour chacune de ces affectations, la répartition du crédit aura lieu dans les proportions et suivant les barèmes arrêtés par le ministre de l'intérieur, après avis du conseil supérieur.

Il sera, préalablement à toute répartition, opéré chaque année, sur les dotations et subventions, un prélèvement déterminé par le conseil supérieur, qui ne pourra dépasser 5 p. 100 de l'actif total, pour venir en aide aux sociétés de secours mutuels qui, par suite d'épidémies ou de toute autre cause de force majeure, seraient momentanément hors d'état de remplir leurs engagements.

Les subventions de l'Etat, en vue de la retraite par livret individuel, profiteront aux étrangers, lorsque leur pays d'origine aura garanti par un traité des avantages équivalents à nos nationaux.

Les pensions allouées sur le fonds commun ne pourront être servies aux étrangers que dans le cas où ils résideront en territoire français.

Art. 27. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions et les garanties à exiger pour l'organisation des caisses autonomes que les sociétés ou les unions pourront constituer, soit pour servir des pensions de retraites, soit pour réaliser l'assurance en cas de vie, de décès ou d'accident et, d'une manière générale, toutes les mesures d'application destinées à assurer l'exécution de la loi.

Les fonds versés dans ces caisses devront être employés en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou garanties par le Trésor, en obligations départementales ou en valeurs énumérées au paragraphe 1^{er} de l'article 20.

La gestion de ces caisses sera soumise à la vérification de l'inspection des finances et au contrôle du receveur particulier de l'arrondissement du siège de la caisse.

La Caisse des dépôts et consignations est tenue d'envoyer, dans le courant du premier trimestre de chaque année, aux présidents des sociétés de secours mutuels ayant constitué des pensions de retraites en faveur de leurs membres participants, la liste des retraités qui, dans l'année précédente, n'auront pas touché leurs arrérages.

Art. 28. — Les sociétés de secours mutuels qui accordent à leurs membres ou à quelques-uns seulement des indemnités

moyennes ou supérieures à 5 fr. par jour, des allocations annuelles ou des pensions supérieures à 360 fr. et des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3,000 fr., ne participent pas aux subventions de l'Etat et ne bénéficient ni du taux spécial d'intérêt fixé par les décrets des 26 mars 1852, 26 avril 1856, ni des avantages accordés par la présente loi sous forme de remise de droits d'enregistrement et de frais de justice.

Les sociétaires qui s'affilieront à plusieurs sociétés en vue de se constituer une pension supérieure à 360 fr. ou des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3,000 francs, seront exclus des sociétés de secours mutuels dont ils font partie, sous peine, pour la société, de perdre les avantages concédés par la présente loi.

Art. 29. — Dans les trois premiers mois de chaque année, les sociétés de secours mutuels approuvées doivent adresser au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des préfets et dans les formes prescrites, indépendamment de la statistique exigée par l'article 8, le compte rendu de leur situation morale et financière.

Elles sont tenues de communiquer leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature aux préfets, sous-préfets ou à leurs délégués. Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où il en serait autrement ordonné par arrêté du préfet.

Les infractions aux prescriptions du paragraphe 2 du présent article seront punies d'une amende de 16 à 500 fr.

Art. 30. — Dans le cas d'inexécution des statuts ou de violation des dispositions de la présente loi, l'approbation peut être retirée par un décret rendu en conseil d'Etat sur la proposition motivée du ministre de l'intérieur et après avis du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels, lequel sera convoqué dans le plus bref délai.

La décision portant retrait d'approbation sera susceptible d'un recours au contentieux devant le conseil d'Etat, sans ministère d'avocat et avec dispense de tous droits.

Art. 31. — Lorsque la dissolution d'une société approuvée est votée par l'assemblée générale conformément aux statuts, ou ordonnée par le tribunal, la liquidation est poursuivie sous la surveillance du préfet ou de son délégué.

Il est prélevé sur l'actif social, y compris le fonds commun inaliénable de retraites déposé à la Caisse des dépôts et consignations et dans l'ordre suivant :

1° Le montant des engagements contractés vis-à-vis des tiers ;

2° Les sommes nécessaires pour remplir les engagements contractés vis-à-vis des membres participants, notamment en ce qui concerne les pensions viagères et les assurances en cas de décès, de vie ou d'accident ;

3° a) Une somme égale au montant des subventions et secours accordés depuis l'origine de la société par l'Etat, à titre inaliénable, sur les fonds de la dotation ou autres, pour être, ladite somme, versée au compte de la dotation des sociétés de secours mutuels ;

b) Des sommes égales au montant des subventions et secours accordés depuis l'origine de la société par les départements

et les communes, à titre inaliénable, pour être, lesdites sommes, réintégréées dans leurs caisses ;

c) Des sommes égales au montant des dons et legs faits à titre inaliénable, pour être employés conformément aux volontés des donateurs et testateurs, s'ils ont prévu le cas de liquidation, ou, si leur volonté n'a pas été exprimée, pour être ajoutées au compte de dotation des sociétés de secours mutuels.

Si, après le paiement des engagements contractés vis-à-vis des tiers et des sociétés, il ne reste pas de fonds suffisants pour le plein des prélèvements prévus au paragraphe 3 ci-dessus, ces prélèvements auront lieu au marc le franc des versements faits respectivement par l'Etat, les départements, les communes, les particuliers.

Le surplus de l'actif social sera, s'il y a lieu, réparti entre les membres participants appartenant à la société au jour de la dissolution et non pourvus d'une pension ou indemnité annuelle, au prorata des versements opérés par chacun d'eux depuis leur entrée dans la société, sans qu'ils puissent recevoir une somme supérieure à leur contribution personnelle. Le reliquat sera attribué au fonds de dotation.

TITRE IV

DES SOCIÉTÉS RECONNUES COMME ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Art. 32. — Les sociétés de secours mutuels et les unions sont reconnues comme établissements d'utilité publique par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

La demande est adressée au préfet avec les pièces suivantes : la liste nominative des personnes qui y ont adhéré et trois exemplaires des projets de statuts et du règlement intérieur.

Art. 33. — Les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique jouissent des avantages accordés aux sociétés approuvées. Elles peuvent, en outre, posséder et acquérir, vendre et échanger des immeubles, dans les conditions déterminées par le décret déclarant l'utilité publique.

Elles sont soumises aux obligations de l'article 11 qui précède.

TITRE V

CONSEIL SUPÉRIEUR. — RAPPORTS ANNUELS TABLES STATISTIQUES

Art. 34. — Il est institué près le ministre de l'intérieur un conseil supérieur de sociétés de secours mutuels. Ce conseil est composé de trente-six membres, savoir :

Deux sénateurs élus par leurs collègues ;
Deux députés élus par leurs collègues ;
Deux conseillers d'Etat élus par leurs collègues ;

Un délégué du ministre de l'intérieur ;
Un délégué du ministre de l'agriculture ;

Un délégué du ministre du commerce ;
Un membre de l'académie des sciences morales et politiques, désigné par l'académie ;

Un membre du conseil supérieur du travail, nommé par ses collègues ;

Deux membres agrégés de l'institut des

acteurs français, désignés par le ministre de l'intérieur ;

Le directeur général de la comptabilité au ministère des finances ;

Le directeur du mouvement général des fonds au même ministère ;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Un membre de l'académie de médecine, désigné par l'académie, et un représentant des syndicats médicaux, élu par les délégués de ces syndicats dans les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique ;

Dix-huit représentants de sociétés de secours mutuels, dont six appartenant aux sociétés libres, élus par les délégués des sociétés dans des formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Chaque représentant des sociétés approuvées sera élu par un collège comprenant un certain nombre de départements.

Cette division sera faite par le règlement d'administration publique à intervenir, de telle sorte que chaque collège comprenne un nombre à peu près égal de mutualistes.

Tous les membres sont nommés pour quatre ans ; leurs pouvoirs sont renouvelables ; leurs fonctions sont gratuites.

Le ministre de l'intérieur est président de droit du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

Le conseil choisit parmi ses membres ses deux vice-présidents et son secrétaire. Il est convoqué par le ministre compétent au moins une fois tous les six mois et toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.

Il reçoit communication des états statistiques et des comptes rendus de la situation financière fournis par les sociétés de secours mutuels, ainsi que des inventaires au moins quinquennaux et des autres documents fournis par les sociétés de secours mutuels, en exécution des articles 8, 23 et 29 ci-dessus.

Il donne son avis sur toutes les dispositions réglementaires ou autres qui concernent le fonctionnement des sociétés de secours mutuels, et notamment sur le mode de répartition des subventions et secours qui seront attribués sur les mêmes bases et dans les mêmes proportions pour les retraites constituées soit à l'aide du fonds commun, soit à l'aide de livrets individuels.

Art. 35. — Sept membres nommés par le ministre, dont quatre pris parmi ceux qui procèdent de l'élection, constituent une section permanente.

La section permanente a pour fonction de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont renvoyées soit par le conseil supérieur, soit par le ministre.

Le ministre de l'intérieur soumet chaque année, au Président de la République, un rapport, qui est présenté au Sénat et à la Chambre des députés, sur les opérations des sociétés de secours mutuels et sur les travaux du conseil supérieur.

Art. 36. — Dans un délai de deux ans après la promulgation de la présente loi, les ministres de l'intérieur et du commerce feront établir des tables de mortalité et de morbidité applicables aux sociétés de secours mutuels.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 37. — Les sociétés de secours mutuels antérieurement autorisées ou approuvées sont tenues, dans le délai de deux ans, de se conformer aux prescriptions de la présente loi. Jusqu'à l'expiration de ce délai, elles continueront à s'administrer conformément à leurs statuts.

Les sociétés approuvées, qui ne solliciteront pas, dans ce délai, ou n'obtiendront pas l'approbation de leurs statuts, devront placer leurs fonds communs en valeurs nominatives, conformément à l'article 20 ci-dessus, et déposer leurs titres à la Caisse des dépôts et consignations. L'inexécution de ces dispositions entraînera l'application des articles 10 et 30 de la présente loi.

Toutefois, les sociétés qui assurent leurs membres exclusivement contre la maladie sont dispensées de solliciter de nouveau cette approbation.

Le ministre de l'intérieur, après avis du conseil supérieur, prévu à l'article 34, déterminera dans quelle mesure il pourra être fait exception, pour le passé, aux prescriptions de l'article 2 en faveur des sociétés de secours mutuels qui, établies en vue de l'assurance contre la maladie, auront accordé certains avantages à ceux de leurs membres entrés dans la société à un âge relativement avancé et n'ayant pu arriver à la liquidation de leur pension en satisfaisant aux conditions normales de stage.

Art. 38. — Les articles 13, 18, 19 et 21 de la présente loi, à l'exception, pour ce dernier, de ce qui concerne le fonds commun, s'appliquent aux sociétés régulièrement constituées, en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894 dont l'article 20 est abrogé.

Art. 39. — Le décret-loi du 27 mars 1853 est ainsi modifié :

« Les personnes auxquelles le gouvernement de la République aura accordé des médailles d'honneur, en leur qualité de membre d'une société de secours mutuels, libre ou approuvée, pourront porter publiquement ces récompenses. »

Art. 40. — Les syndicats professionnels constitués légalement aux termes de la loi du 21 mars 1884, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficieront des avantages de la présente loi, à la condition de se conformer à ses prescriptions.

Art. 41. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

LOUIS BARTHOU.

LOI ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée de la 2^e section du chemin de fer de Paray-le-Monial à Givors, comprise entre Lozanne et Givors.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la 2^e section du chemin de fer de Paray-le-Monial à Givors, comprise entre Lozanne et Givors et passant par ou près Limonest, Tassin, Francheville et Brignais.

En conséquence, la concession de cette ligne, faite à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, par la convention du 26 mai 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, est rendue définitive dans les conditions prévues par ladite convention.

Art. 2. — Viendront en déduction des dépenses à la charge de l'Etat les subventions, soit en argent, soit en terrains, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes ou les propriétaires intéressés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics :
TURREL.

LOI ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement des chemins de fer du Cheylard à Yssingeaux, de Lamastre au Cheylard et de Brossettes à Dunières, et d'approuver une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie de chemins de fer départementaux.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement :

- 1^o D'un chemin de fer du Cheylard à Yssingeaux;
- 2^o D'un chemin de fer de Lamastre au Cheylard;
- 3^o D'un chemin de fer de Brossettes à Dunières.

Art. 2. — Est approuvée la convention passée, le 6 février 1898, entre le ministre des travaux publics et la compagnie de chemins de fer départementaux, pour la concession définitive des chemins de fer désignés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

Art. 4. — Le capital de la compagnie des chemins de fer départementaux ne pourra, sans autorisation préalable donnée par décret rendu en conseil d'Etat, être engagé, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes qui lui sont concédées.

Art. 5. — Le compte rendu détaillé de l'exploitation sera remis tous les trois mois au ministre des travaux publics, pour être inséré au *Journal officiel* de la République française.

Art. 6. — L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception d'un droit fixe de trois fr. (3 fr.).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
TURREL.

Le ministre des finances,
GEORGES COCHERY.

CONVENTION

L'an 1898 et le 6 février,

Entre le ministre des travaux publics agissant au nom de l'Etat, et sous réserve d'approbation des présentes par une loi,

D'une part,

Et la compagnie de chemins de fer départementaux, dont le siège est à Paris, rue Louis-le-Grand, n^o 5, représentée par M. Zens, administrateur directeur de la compagnie, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration, en date du 8 mai 1897,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à titre définitif à la compagnie de chemins de fer départementaux, qui accepte, les chemins de fer ci-après désignés :

1^o Ligne du Cheylard à Yssingeaux, passant par ou près Saint-Martin-de-Vallamas, Saint-Agrève, Tence, Lapte et Grazac;

2^o Ligne de Lamastre au Cheylard, par le col des Nonières;

3^o Ligne des Brossettes (sur la ligne du Cheylard à Yssingeaux) à Dunières (sur la ligne de Firminy à Annonay), par ou près Montfaucon.

Art. 2. — La concession des trois lignes ci-dessus désignées prendra fin en même temps que celle des lignes déclarées d'utilité publique par la loi du 27 juillet 1886, c'est-à-dire le 27 juillet 1985.

Art. 3. — La construction et l'exploitation de ces lignes seront régies par le cahier des charges annexé à la convention du 13 avril 1886.

Toutefois, le cautionnement prévu par l'article 68 dudit cahier des charges est fixé à 400,000 fr. pour la construction des trois lignes qui font l'objet de la présente convention.

Art. 4. — Les dépenses de toute nature nécessitées par la construction des lignes en question seront à la charge de la compagnie, qui devra y pourvoir au moyen d'obligations dont le nombre, l'époque et le taux d'émission minimum seront fixés par le ministre des travaux publics.

Le ministre pourra prescrire le dépôt des fonds à la Caisse des dépôts et consignations, en attendant leur emploi en travaux.

Art. 5. — La dépense de premier établissement des trois lignes ci-dessus est fixée au maximum de 19,987,000 fr.

Ce compte comprendra :

a) Toutes les dépenses réellement faites par la compagnie et dûment justifiées pour les études, la construction et la mise en exploitation des lignes et de leurs dépendances, l'acquisition du matériel roulant, du mobilier des gares et stations et de l'outillage des ateliers faisant l'objet d'un chapitre à part, dont le montant ne pourra excéder 1,007,000 fr. ;

b) Les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements des sections successivement ouvertes à l'exploitation jusqu'au 31 décembre de l'année qui suivra cette ouverture ;

c) 14 p. 100 des sommes portées en compte, en exécution des deux paragraphes qui précèdent, pour tenir compte à la compagnie de ses frais généraux et dépenses d'administration centrale, ainsi que de l'intérêt et de l'amortissement des capitaux pendant la période de construction.

Ce quantum sera réduit à 12 p. 100 pour les travaux complémentaires exécutés après la mise en exploitation et qui font l'objet de l'article 6 ci-après.

Seront déduits du compte ainsi dressé :

a) Les produits de toute nature afférents aux diverses sections jusqu'à leur mise en exploitation ;

b) Le produit de l'aliénation des propriétés immobilières.

Dans le premier trimestre de chaque année, la compagnie devra remettre au ministre des travaux publics le compte des dépenses de premier établissement, dressé comme il est dit ci-dessus. Ce compte sera complété dans le premier trimestre de l'année qui suivra l'ouverture à l'exploitation de la dernière section ; il sera, à l'expiration de ce trimestre, majoré, à titre de prime d'économie, de la moitié de la différence entre le chiffre maximum (19,987,000 francs) fixé ci-dessus et le montant des dépenses réelles.

Art. 6. — Le compte de premier établissement sera augmenté chaque année du montant réel des dépenses complémentaires dont la nécessité sera reconnue par le ministre des travaux publics pour création ou agrandissement de gares, stations ou haltes, augmentation du matériel et installations nouvelles de toute nature, jusqu'à concurrence d'un chiffre maximum total de 2 millions, pour toute la durée de la concession.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics garantit à la compagnie pendant toute la durée de la concession, sur le montant du compte de premier établissement, y compris la prime d'économie, le paiement d'une somme annuelle égale aux charges effectives des obligations émises, comme il a été dit ci-dessus, le tout dans la limite des maxima indiqués aux articles 5 et 6.

Le prix moyen des obligations sera établi, déduction faite de tous droits, à la charge de la compagnie, dont les titres sont ou seront frappés, et de tous autres frais accessoires dont la Compagnie justifiera.

La garantie s'exercera sur le compte d'établissement de chaque ligne ou section de ligne, au fur et à mesure de leur mise en exploitation, à dater du 1^{er} janvier qui suivra cette mise en exploitation.

La prime d'économie ne sera admise en compte, pour l'exercice de la garantie, qu'au 1^{er} janvier de l'année qui suivra l'ouverture à l'exploitation de la dernière section du réseau entier sans rétroactivité.

La garantie des dépenses pour travaux complémentaires s'exercera à dater du 1^{er} janvier qui suivra leur réception par les ingénieurs du contrôle.

Art. 8. — La garantie de l'Etat pour les travaux complémentaires exécutés ou à exécuter, en vertu d'autorisations du ministre des travaux publics, sur la partie du réseau déclarée d'utilité publique par la loi du 27 juillet 1886, sera calculée comme pour les travaux complémentaires définis à l'article 6 de la présente convention.

L'article 8 de la convention du 13 avril 1886 est abrogé.

En fin de concession ou en cas de rachat, le matériel roulant et tous les autres objets mobiliers de l'ensemble du réseau reviendront à l'Etat dans les mêmes conditions que les objets immobiliers.

Art. 9. — A dater du 1^{er} janvier qui suivra la date de la loi approuvant la présente convention, la compagnie exploitera, à ses risques et périls et sans garantie de l'Etat, les trois lignes concédées par cette convention, ainsi que les lignes, déjà en exploitation, déclarées d'utilité publique par la loi du 27 juillet 1886.

Si les recettes d'exploitation d'un exercice sont inférieures aux dépenses réelles, telles qu'elles sont définies ci-après, l'insuffisance restera à la charge de la compagnie.

Ces insuffisances seront portées à un compte d'attente productif d'intérêts simples au taux de 4 p. 100 l'an.

Si les recettes d'exploitation sont supérieures aux dépenses réelles, l'excédent sera appliqué en premier lieu à diminuer le montant du compte d'attente dont il vient d'être question. Ce compte une fois soldé, le surplus disponible sera partagé, par moitié, entre l'Etat et la compagnie, réserve faite pour la période transitoire qui fait l'objet de l'article 10 ci-dessous.

La part du bénéfice d'exploitation revenant à l'Etat, en vertu du paragraphe précédent, vien-

dra en déduction de la garantie des dépenses de premier établissement stipulée à l'article 7 ci-dessus.

Si cette part vient à dépasser le montant de ladite garantie, la compagnie versera en espèces l'excédent au Trésor.

Art. 10. — Transitoirement, pendant la période qui s'écoulera entre le 1^{er} janvier suivant la loi approuvative de la présente convention et le 1^{er} janvier suivant la mise en exploitation de la dernière section du réseau, l'excédent disponible des produits nets après extinction des insuffisances antérieures et de leurs intérêts à 4 p. 100 appartiendra en entier à la compagnie; mais la moitié de cet excédent devra être mise en réserve, au crédit du compte d'attente, en prévision des insuffisances qui pourront se produire après la mise en exploitation du réseau entier.

Si la réserve ainsi constituée n'est pas absorbée par les insuffisances ultérieures, la compagnie pourra en disposer, mais seulement en fin de concession ou en cas de rachat, et après mise en bon état des lignes qui feront retour à l'Etat.

Art. 11. — Pour l'application des deux articles 9 et 10 ci-dessus, on comprendra dans les dépenses d'exploitation les dépenses des services de la voie, de la traction et de l'exploitation proprement dite, y compris le renouvellement des voies et l'entretien du matériel roulant, l'intérêt, au taux de 4 p. 100 l'an, des avances faites par la compagnie pour approvisionnements et pour solder des dépenses courantes en cas d'insuffisance des produits de l'exploitation, les versements de la compagnie aux caisses de retraite et de prévoyance, les impôts, patentes et frais de contrôle, les dépenses relatives aux accidents et aux incendies, sauf dans les cas de fautes lourdes de la compagnie ou de ses agents.

Aux dépenses d'exploitation ci-dessus indiquées, il sera ajouté une majoration de 9 p. 100 pour frais généraux et dépenses d'administration centrale.

Art. 12. — Les sommes que l'Etat aura à verser à la compagnie, en vertu des dispositions de l'article 7 de la présente convention, seront payées par acomptes trimestriels dans les deux mois de la production des pièces justificatives, déduction faite des retenues que l'Etat jugera utile de faire jusqu'au règlement définitif du compte de l'exercice.

Si les comptes trimestriels présentés par la compagnie font ressortir un excédent disponible à verser au Trésor, par application du dernier paragraphe de l'article 9 ci-dessus, ce versement devra être effectué dans les deux mois qui suivront la présentation des comptes.

Art. 13. — Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'Etat et sous le contrôle du ministre des travaux publics, des dépenses pour travaux complémentaires, ainsi que des recettes et des dépenses d'exploitation.

Art. 14. — La présente convention ne sera passible que du droit fixe de 3 fr.

Fait double à Paris, les jour, mois et an que ci-dessus.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Signé : TURREL.

Lu et approuvé :

Signé : ZENS.

LOI ayant pour objet d'incorporer dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local de Sathonay à Trévoux.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est incorporé dans le réseau d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local de Sathonay à Trévoux, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par décret du 1^{er} août 1874.

Il sera, s'il y a lieu, statué, par décret rendu en conseil d'Etat, sur l'indemnité ou sur les dédommagements qui pourraient

être dus aux départements du Rhône et de l'Ain.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
TURREL.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Décète :

Art 1^{er}. — Sont nommés :

Juge à Clermont-Ferrand, M. Violle, juge à Bergerac, en remplacement de M. Mosnier, décédé.

Juge à Bergerac, M. Lisle, juge nommé à Rochechouart.

Juge à Rochechouart, M. Barbot, juge suppléant à Château-Thierry.

Juge à Castelnaudary, M. Cavayé (Antoine-Achille), avocat, en remplacement de M. Vandelet, qui a été nommé juge à Béziers.

Juge à Montélimar, M. Bouniol, juge d'instruction à Briançon.

Juge d'instruction à Briançon, M. Aubert, juge nommé à Montélimar.

Juges suppléants :

A Clamecy, M. Quénauld, juge suppléant à Saint-Amand, en remplacement de M. Niccollet.

A Condom, M. Naples (Célestin-Joseph-Etienne), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bridenne, qui a été nommé juge.

A Lille, M. Hermary (Albert-Paul), avocat, en remplacement de M. Ovineur, démissionnaire.

A Pithiviers, M. Légier-Desgranges (Jules-Charles-Louis), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Catineau, qui a été nommé juge.

Art. 2. — Sont chargés du service de l'instruction :

A Clamecy, M. Quénauld, juge suppléant, nommé par le présent décret à ce siège, en remplacement de M. Niccollet, qui a été nommé juge suppléant à Rochefort.

A Dijon, M. Passot, juge au siège, en remplacement de M. Berland, qui reprendra, sur sa demande, les fonctions de simple juge.

Art. 3. — La démission de M. Adriani, juge suppléant à Corte, est acceptée.

Art. 4. — M. Derise, juge suppléant à Mirécourt, cessera ses fonctions à partir de la notification du présent décret. (Décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}.)

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 3 avril 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes,
V. MILLIARD.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un réseau de tramways, à traction électrique, destiné au transport des voyageurs et facultativement des bagages et colis pour voyageurs dans la ville de Bourges;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date des 11-15-22 février 1897;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Bourges, en date du 3 février 1897;

Vu les délibérations du conseil général et de la commission départementale du Cher, en date des 20 août 1896 et 27 février 1897;

Vu la convention passée, le 5 mars 1898, entre le maire de Bourges, agissant au nom de la ville, et la compagnie des tramways de Bourges, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 29 octobre 1896 et 18 novembre 1897;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 11 décembre 1897;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 15 décembre 1897;

Vu la lettre du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 2 septembre 1897;

Vu la loi du 25 juin 1895 sur les conducteurs d'énergie électrique;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique en date des 18 mai et 6 août 1881;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'un réseau de tramways, à traction électrique, destiné au transport des voyageurs et facultativement des bagages et colis pour voyageurs dans la ville de Bourges.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits tramways ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

Art. 2. — La ville de Bourges est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation du réseau de tramways dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée, le 5 mars 1898, entre le maire de Bourges, au nom de la ville, et la compagnie des tramways de Bourges, pour la rétrocession du réseau de tramways susmentionné, conformément aux conditions du

cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Il est interdit à la compagnie des tramways de Bourges, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation du réseau de tramways mentionné à l'article 1^{er} ou la distribution de l'énergie électrique dans les conditions fixées à la convention intervenue le 5 mars 1898 entre cette compagnie et la ville de Bourges, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
TURREL.

CONVENTION

Entre les soussignés :

M. le docteur Mirpied, maire de la ville de Bourges, agissant en cette qualité et en vertu des délibérations du conseil municipal du 20 avril 1896 et des 9 novembre 1896 et 20 mars 1897,

D'une part ;

Et la compagnie des tramways de Bourges, société anonyme, capital : 1.500.000 fr. ; siège social : 7, rue Beudant, à Paris, représentée par son administrateur délégué, M. Marcel Delmas,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La ville de Bourges s'engage à solliciter de l'Etat, pour une durée de cinquante ans, la concession d'un réseau de tramways à traction électrique avec transmission de l'énergie par câbles aériens et prise de courant par archet.

Ce réseau comprendra :

Ligne n° 1. — De la gare à l'école de pyrotechnie par l'avenue de la Gare (route nationale n° 140), la place Planchat, les rues du Commerce et Moyenne (route nationale n° 76), la rue de Dun (route nationale n° 153), le boulevard Carnot (voie urbaine).

Ligne n° 2. — De la gare à la rue Catherinot, par l'avenue de la Gare (route nationale n° 140), le boulevard de la République, le boulevard du Progrès, la rue Nicolas-Leblanc (voies urbaines) et la route de Nevers (route nationale n° 76).

Ligne n° 3. — De la gare au bureau d'octroi de Saint-Amand, par : l'avenue de la Gare (route nationale n° 140), place Planchat (route nationale n° 76), rues des Arènes, d'Auron et la rue de Saint-Amand (route nationale n° 140).

Art. 2. — La ville s'engage, dès aujourd'hui, à rétrocéder à la compagnie des tramways de Bourges la concession qu'elle obtiendra de l'Etat, pour toute sa durée.

Art. 3. — La compagnie des tramways de Bourges est substituée aux droits et obligations résultant pour la ville de Bourges du cahier des charges annexé à la présente convention, lequel est conforme au type faisant suite au décret du 6 août 1881, sauf les modifications aux articles 2, 3, 4, 6, 8, 10, 11, 14, 15, 20, 28, 29 et 36 et les suppressions des articles 7, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 34, 38 et 39 acceptées, les unes et les autres, d'un commun accord.

Elle sera soumise, en outre, aux clauses et conditions spéciales ci-après.

Art. 4. — Dans la rue Nicolas-Leblanc, dont le changement de pavage se fera par les soins de la municipalité, le rétrocessionnaire aura à se charger des frais de main-d'œuvre afférente à la zone de 2 m. 10 occupée par le tramway ; ce travail devra être exécuté simultanément avec la pose de voie.

Art. 5. — La ville de Bourges autorise le rétrocessionnaire à établir sur les terrains lui appartenant ou ceux dépendant de la voirie urbaine, des bureaux d'attente et de contrôle sans indemnité ni redevance quelconque. Les plans et vues de ces constructions devront être acceptés par le maire et approuvés par M. le préfet du Cher. Il en sera de même des dessins des voitures, potences et rosaces.

Art. 6. — Le rétrocessionnaire s'engage à verser à la ville de Bourges, au plus tard un mois après le décret d'utilité publique rendu en sa faveur, la somme de 25.000 fr., et la ville s'engage à employer cette somme au rachat de terrains d'immeubles frappés d'alignement sur l'une quelconque des voies suivies par les lignes de tramways.

Lorsque la ville de Bourges effectuera les opérations de voirie prévues pour les rescindements, la voie ferrée devra être déplacée de façon à rétablir les zones de 1 m. 10, de 2 m. 60 et de 30 centimètres minimum. Les déplacements de voie nécessités par ces rescindements seront aux frais de la compagnie rétrocessionnaire.

Art. 7. — Une subvention équivalente aux droits d'octroi payés par le rétrocessionnaire sur les matériaux, objets et engins nécessaires à la construction des lignes, à la mise en service et à l'exploitation du réseau, sera versée mensuellement au rétrocessionnaire, qui sera tenu de justifier, par état, de la somme qu'il aura versée.

Dans le cas où les droits d'octroi seraient en tout ou en partie remplacés par d'autres impôts directs ou indirects, la ville s'engage à en exonérer le rétrocessionnaire ou à lui rembourser le montant de ces impôts directs ou indirects, ainsi qu'il a été dit ci-dessus au sujet des droits d'octroi.

Art. 8. — Le rétrocessionnaire s'engage à verser à la ville, par voiture en circulation, un droit de stationnement de 15 centimes par jour.

Art. 9. — Lorsque les recettes brutes annuelles de l'exploitation du tramway auront dépassé une moyenne annuelle de 26.000 fr. par kilomètre de voie exploitée, le rétrocessionnaire versera à la ville 10 p. 100 de l'excédent.

Le versement de cet excédent sera effectué, le cas échéant, au plus tard trois mois après la clôture des comptes de chaque exercice.

Art. 10. — Tout le personnel employé, tant à la construction qu'à l'exploitation du tramway, sera de nationalité française.

Toute dérogation à cette règle devra être autorisée par le maire.

Tous les matériaux et fournitures nécessaires à la construction et à l'exploitation du tramway seront de provenance et de fabrication française.

Art. 11. — Le rétrocessionnaire déposera, avant la signature de l'acte de rétrocession, un cautionnement de 100.000 fr. qui lui sera restitué au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'installation du tramway, de telle sorte qu'il sera remboursé intégralement le jour de l'ouverture à l'exploitation.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de 20.000 fr. en numéraire ou en rente sur l'Etat, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise et ne sera remboursée qu'après l'expiration de la concession.

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Bourges. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de Bourges.

Art. 12. — Tous les frais et droits auxquels pourrait donner lieu la présente rétrocession seront à la charge du rétrocessionnaire.

Fait en double à Bourges, le 5 mars 1898.

Lu et approuvé :

Le maire de Bourges,
Signé : MIRPIED.

Compagnie des Tramways de Bourges.

L'administrateur délégué,
Signé : MARCEL DELMAS.

CAHIER DES CHARGES

TITRE 1^{er}

TRACÉ ET CONSTRUCTION

Objet de la concession.

Art. 1^{er}. — Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs et facultativement des bagages et colis pour voyageurs.

La traction aura lieu par l'électricité avec transmission de l'énergie par câble aérien.

Tracé.

Art. 2. — Le réseau des tramways comprendra les lignes suivantes et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Ligne n° 1. — De la gare à l'école de pyrotechnie par : l'avenue de la Gare (route nationale n° 140), la place Planchat, les rues du Commerce et Moyenne (route nationale n° 76), la rue de Dun (route nationale n° 153), le boulevard Carnot (voie urbaine).

Ligne n° 2. — De la gare à la rue Catherinot, par : l'avenue de la Gare (route nationale n° 140), le boulevard de la République, le boulevard du Progrès, la rue Nicolas-Leblanc (voies urbaines) et la route de Nevers (route nationale n° 76).

Ligne n° 3. — De la gare au bureau d'octroi de Saint-Amand, par : l'avenue de la Gare (route nationale n° 140), place Planchat (route nationale n° 76), rue des Arènes, d'Auron et la rue de Saint-Amand (route nationale n° 140).

Délais d'exécution.

Art. 3. — Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de l'approbation des plans d'exécution. Ils seront poursuivis et continués de façon à être terminés dans un délai maximum de huit mois à partir de ladite approbation des plans.

Largeur de la voie. — gabarit du matériel roulant.

Art. 4. — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 1 mètre.

La largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à 2 m. 10 ; la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de 3 m. 30, non compris le levier de prise de courant.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera réglée de telle façon qu'entre les parties les plus saillantes de deux voitures qui se croisent il y ait un intervalle libre d'au moins 50 centimètres.

Alignements et courbes, pentes et rampes.

Art. 5. — Les alignements seront raccordés entre eux par les courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 15 mètres, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Le maximum des déclivités est fixé à 45 millimètres.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

Art. 6. — Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. La chaussée sera remise dans l'état où elle était avant l'établissement de la voie ferrée.

La chaussée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions

telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises) il reste une largeur libre de chaussée d'au moins 2 m. 60, permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins 1 m. 10 de largeur sera réservé, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arrêt extérieure de la plateforme de la voie publique.

Art. 7. — (Supprimé.)

Traverses des villes.

Art. 8. — Dans les traverses de la ville, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir, 1 m. 10 ;
b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, 2 m. 60 ;

2° Quand on supprime ce stationnement, 30 centimètres.

Par exception, la zone de 1 m. 10 et la zone de 2 m. 60 pourront être réduites d'accord avec l'administration, aux points de passage du tramway qui n'ont pas la largeur réglementaire au droit des immeubles suivants :

Rue des Arènes : Immeubles Malnou ou Roux, Legrand, Ferré et Vergne.

Exécution des travaux.

Art. 9. — Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-paves.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

Art. 10. — Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids minimum de 20 kilogr. par mètre courant. Les types de ces rails ainsi que leur mode de support d'éclissage et d'entretoisement seront soumis à l'avis des ingénieurs du contrôle et à l'approbation du préfet.

Gares et stations.

Art. 11. — Les voitures ne devront s'arrêter, en principe qu'à des arrêts fixes qui seront déterminés ultérieurement par le préfet, sur l'avis des ingénieurs du contrôle, après entente avec le concessionnaire. Toutefois, sur les sections qui seraient désignées par le préfet, après avis des mêmes ingénieurs, les voitures devront s'arrêter, même en pleine voie, pour prendre ou laisser des voyageurs.

TITRE II

ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Entretien.

Art. 12. — Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de 50 centimè-

tres qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Refection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

Art. 13. — Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de refection ; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

Art. 14. — Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, sur la ligne n° 1 d'au moins six départs à l'heure, et de quatre départs à l'heure, au moins, pour les deux autres lignes. Le service moyen sera de treize heures par jour.

A la fin de chaque trimestre, le rétrocessionnaire fournira à la ville de Bourges un état du nombre de kilomètres parcourus.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

Art. 15. — Les trains se composeront de trois voitures au plus, et leur longueur totale ne dépassera pas 30 mètres.

La vitesse des trains en marche sera au plus de 16 kilomètres et au moins de 8 kilomètres à l'heure.

TITRE III

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

Durée de la concession.

Art. 16. — La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin cinquante ans après.

Expiration de la concession.

Art. 17. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'Etat sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, poteaux et fils aériens, usines destinées à la production de l'énergie électrique, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'Etat aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'Etat.

L'Etat sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'Etat déciderait que les

voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

Art. 18. — Dans le cas où l'Etat déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

Art. 19. — L'Etat aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamée par l'Etat après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix de rachat, en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention, on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphes de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'Etat.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

Art. 20. — Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement deviendra la propriété de l'Etat et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

Art. 21. — Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, tanté aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

Art. 22. — Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dument constatées.

TITRE IV

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES

Tarif des droits à percevoir.

Art. 23. — Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

Pour la 2^e classe, par voyageur :
10 centimes par ligne ;
15 centimes par correspondance avec une autre ligne ;
Pour la 1^{re} classe, par voyageur :
15 centimes par ligne.
25 centimes par correspondance avec une autre ligne.

Au-dessous de trois ans, les enfants tenus sur les genoux seront transportés gratuitement. Il en sera de même des paquets peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux, sans gêner les voisins, et dont le poids n'excèdera pas 10 kilogrammes.

Le rétrocessionnaire aura le droit de majorer de 5 centimes par place les tarifs ci-dessus, pour le transport des voyageurs en dehors des heures réglementaires, exception faite toutefois des services spéciaux que le rétrocessionnaire viendrait à organiser pour les ouvriers.

Art. 24, 25, 26 et 27. — (Supprimés.)

Abaissement des tarifs.

Art. 28. — Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

Délais d'expédition.

Art. 29. — Le concessionnaire sera tenu d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, les transports de voyageurs.

Art. 30, 31, 32. — (Supprimés.)

Traités particuliers.

Art. 33. — A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les marchandises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du

règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le tramway.

Art. 34. — (Supprimé.)

TITRE V

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

Art. 35. — Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

Art. 36. — L'administration des postes aura le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Le prix des transports sera payé par l'administration des postes conformément aux tarifs qui seront homologués par le préfet.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens. Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les sous-agents et facteurs des postes et télégraphes en uniforme, voyageant pour les besoins du service, seront transportés gratuitement.

En cas de sinistre, les pompiers en uniforme seront transportés gratuitement à l'aller, dans la direction du sinistre.

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES

Frais de contrôle.

Art. 37. — La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date où il en sera requis, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de 20 fr. par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu, comme les autres, à la caisse du trésorier-payeur général du Cher, à dater de l'approbation des projets d'exécution.

Art. 38 et 39. — (Supprimés.)

Art. 40. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Cher, sauf recours au conseil d'Etat.

Frais d'enregistrement.

Art. 41. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Art. 42. — Le présent cahier des charges est conforme au cahier des charges type, sauf les articles 2, 3, 4, 6, 8, 10, 11, 14, 15, 20, 28, 29 et 36 qui ont été modifiés, et les articles 7, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 34, 38 et 39 qui ont été supprimés.

Fait en double à Bourges, le 5 mars 1898.

Lu et approuvé :

Le maire de Bourges,
Signé : MIRPIED.

Compagnie des tramways de Bourges.
L'administrateur délégué,
Signé : MARCEL DELMAS.

Par arrêté du 4 avril 1898, le ministre des finances a, sur la proposition du directeur

général des douanes, accordé la médaille d'honneur instituée par le décret du 14 juin 1894 aux préposés des douanes Davoine (Alphonse-Amand), de la brigade d'Onnaing, Joveniaux (René) et Piquemal (Joseph), de la brigade de Blanc-Misseron (direction de Valenciennes), en récompense de leur belle conduite dans une lutte contre un fraudeur dangereux, au cours de laquelle les deux premiers ont été grièvement blessés.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 15 mars 1898, M. Noyer (Hilaire-Alexis), adjudant au 105^e régiment d'infanterie, a été nommé, en exécution de la loi du 18 mars 1889, portier au palais de Compiègne.

Par arrêtés du sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes, en date des 19 et 29 mars 1898 (exécution de la loi du 18 mars 1889 et de la loi du 23 juillet 1897, relatives aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés), ont été nommés :

1^o M. Boulay (Marie-Joseph-Edmond), adjudant au 95^e régiment d'infanterie de ligne, à Bourges, à la recette d'Inor (Meuse), 1^{er} tour.

2^o M^{lle} Langlais (Marie-Françoise-Jeanne), dame employée au Mans-Central, à la recette de Coudrecieux (Sarthe), 2^e tour.

3^o M. Chavin (Zacharie-Emile-Alexandre), adjudant au 69^e régiment d'infanterie de ligne à Nancy, à la recette de Colligis (Aisne), 1^{er} tour.

4^o M^{lle} Bergouignan (Catherine-Marceline), dame employée à Mauléon (Basses-Pyrénées), à la recette de Licq-Atheroy (Basses-Pyrénées), 2^e tour.

Par arrêtés du préfet de la Seine, en date du 24 février 1898 :

M. Wurth (Jules), ex-sergent au 150^e régiment d'infanterie, inscrit sur la 29^e liste de classement des sous-officiers présentés pour des emplois civils en vertu de la loi du 18 mars 1889, a été nommé piqueur de 4^e classe au service des promenades, en remplacement de M. Pons, non acceptant, 1^{er} tour.

M. Goubaux (Gaston-Xavier), ingénieur des arts et manufactures, a été nommé exceptionnellement piqueur de 4^e classe au service spécial de l'éclairage, emploi créé, 2^e tour.

Par arrêté du 12 mars 1898, M. Haumont (Jules-Pierre), déclaré admissible à l'emploi de piqueur à la suite du concours du 26 juin 1893, a été nommé piqueur de 4^e classe au service de l'assainissement, en remplacement de M. Flatraud, promu conducteur, 3^e tour.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

ARMÉE ACTIVE

MUTATIONS

État-major général de l'armée. — Par application des dispositions de l'article 37 de la loi du 13 mars 1875, M. le général de brigade Bruneau, commandant la 56^e brigade d'infanterie (28^e division, 14^e corps d'armée) et les subdivisions de région de Chambéry et de Bourgoin, à Chambéry, est placé, à dater du 5 avril 1898, dans la 2^e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

NOMINATIONS

Gendarmerie. — Par décret du Président de la République, en date du 2 avril 1898, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, M. Alliet (Jean-Baptiste-Jules), sous-lieutenant trésorier à Alençon (Orne), qui a accompli deux

années d'exercice de son grade, a été nommé lieutenant, pour prendre rang à la date du 6 avril 1898.

Par décision ministérielle du même jour, M. Alliet a été maintenu dans ses fonctions actuelles et au même poste.

MUTATIONS

Cavalerie. — Par décision ministérielle du 4 avril 1898 :

M. de Mauduit, lieutenant au 29^e rég. de dragons, est affecté au 9^e rég. de même subdivision d'arme.

M. de Lanneau, lieutenant au 27^e rég. de dragons, est affecté au 1^{er} rég. de chasseurs.

Par décision ministérielle du 4 avril 1898 (exécution des lois des 18 mars 1889 et 23 juillet 1897, relatives aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés), à défaut de sous-officiers susceptibles d'être retraités de l'emploi, le sieur Villain (Léopold-Hyacinthe), gendarme en retraite proportionnelle, est nommé casernier de 2^e classe dans la direction du génie à la Fère.

MINISTÈRE DE LA MARINE

M. le mécanicien principal de 2^e classe Mignot (L.-F.-M.), du port de Toulon, rentrant de résidence le 13 avril, est désigné pour embarquer sur le cuirassé l'Amiral-Baudin, en essais à Brest.

M. Mignot devra être dirigé sur Brest à l'expiration de sa résidence libre.

M. le lieutenant de vaisseau de Kerros (L.-E.-B.-M.), actuellement embarqué sur le Jemmape, dans l'escadre du Nord, est désigné pour être chargé de l'école de gymnastique et d'escrime, à Lorient, à compter du 1^{er} juillet prochain, en remplacement de M. Le Goïc. M. de Kerros fera un stage de deux mois à cette école, à partir du 1^{er} mai prochain.

M. le mécanicien principal de 2^e classe Valmier (F.-J.), du port de Brest, est désigné pour embarquer sur la défense mobile de la Corse, en remplacement de M. Burfin, promu mécanicien principal de 1^{re} classe.

LISTE DES TOURS DE DÉPART DES OFFICIERS DES TROUPES DE LA MARINE ET DES EMPLOYÉS MILITAIRES DE L'ARTILLERIE DE LA MARINE

Artillerie.

Colonel.

Candelot.

Lieutenants-colonels.

1 Lanfroy. | 3 Delauney.
2 Girard du Demaine.

Chefs d'escadron.

1 Christ. | 4 Decœur.
2 Tillon. | 5 Guye.
3 Lyon.

Capitaines en 1^{er}.

1 Killiani. | 6 Frichement.
2 Doré. | 7 Vincent.
3 Leloutre. | 8 Besson.
4 Ziegler. | 9 Ladret.
5 Périn. | 10 Le Tanhouézet.

Capitaines en 2^e.

1 Ducret. | 6 Salé.
2 Schultz. | 7 Pierre.
3 Constant. | 8 Gacogne.
4 Chambon. | 9 Blanc.
5 Petitdent. | 10 Roos.

Lieutenants et sous-lieutenants.

1 Hiestand. | 6 Collomb.
2 Midol. | 7 De Peyronnet.
3 Nicaise. | 8 Loisy.
4 Hervé. | 9 Jannet.
5 Pot. | 10 Ségui.

Employés militaires de l'artillerie.

1^{re} Section des comptables.

Gardes principaux.... | Kerven.
Gardes..... | 1 Decampeaux.
| 2 Isnard.

2^e Section des artificiers.

Gardes..... | 1 Olivier.
| 2 Parizot.

3^e Section des ouvriers d'état.

Gardes principaux.... | Laustriat.
Gardes..... | 1 Avard.
| 2 Guillot.

4^e Section des conducteurs de travaux.

Gardes principaux.... | Oswald.
Gardes..... | 1 Dagand.
| 2 Gentil.
| 3 Douarville.

5^e Section des contrôleurs d'armes.

Gardes..... | 1 Groix.
| 2 Magnien.

Infanterie.

Colonels.

1 Vinckel-Mayer. | 4 Chaumont.
2 Perreaux. | 5 Vimard.
3 Gonard.

Lieutenants-colonels.

1 Pardes. | 4 Monnot.
2 Grand. | 5 Fouquet.
3 Beaujeux. | 6 Heiligenmayer.

Chefs de bataillon.

1 Daval. | 7 Mondon.
2 Bondegon. | 8 David.
3 Arlabosse. | 9 Arlabosse.
4 Bailly. | 10 Olive.
5 Piozin. | 11 Roucoules.
6 Brenot. | 12 Lourdel-Hénaut.

Capitaines.

1 Chartier. | 11 Nicolas.
2 Vanwatermeulen. | 12 Rouvier.
3 Gesland. | 13 Vache.
4 Rémy. | 14 Kopff.
5 Poisson. | 15 Bertrand.
6 Langelot. | 16 Sogny.
7 Capboscq. | 17 Durand.
8 Péré. | 18 Langlois.
9 Champmartin. | 19 Cornet.
10 Briand. | 20 Chasles.

Lieutenants.

1 Marabail. | 11 Rignot.
2 Condamy. | 12 Peigné.
3 Dufaure de Citres. | 13 De Llobet.
4 Desbrochers des Loges. | 14 De Quengo de Tonquédec.
5 Ambrosi. | 15 Changeux.
6 Marchal. | 16 Dufoulon.
7 Desmond. | 17 Thévenaut.
8 Peteau. | 18 Rebel.
9 Buy. | 19 Gagnepain.
10 Quinque. | 20 Bastide.

Sous-lieutenants.

1 Pleriot. | 7 Baguet.
2 Braive. | 8 Serres.
3 Rapin. | 9 Chauvin.
4 Granier. | 10 Marcel.
5 Jouannetaud. | 11 Thiry.
6 Demante. | 12 Weithas.

13 Pierre. | 17 Baudon.
14 Courrier. | 18 Bleusez.
15 Dominique. | 19 Baré.
16 Bertrand. | 20 Bloin.

Concours pour les emplois d'élève-mécanicien et d'apprenti élève-mécanicien des équipages de la flotte.

Il sera ouvert, en 1898, dans les ports de Cherbourg, Brest, Rochefort et Toulon :

1^o Un concours pour l'emploi d'élève-mécanicien ;

2^o Un concours pour l'admission au cours des apprentis élèves-mécaniciens des équipages de la flotte.

Les épreuves commenceront :

A Toulon, le 1^{er} juin ; à Rochefort, le 16 ; à Cherbourg, le 25, et à Brest, le 6 juillet.

Pourront seuls être autorisés à prendre part :

1^o Au concours pour l'emploi d'élève-mécanicien, les jeunes gens qui auront dix-neuf ans révolus et vingt-quatre ans au plus le 1^{er} octobre 1898 ;

2^o Au concours pour l'admission au cours des apprentis élèves-mécaniciens, les candidats qui auront seize ans révolus avant le 1^{er} octobre 1898 et qui n'atteindront pas dix-huit ans avant cette date.

Les conditions d'âge sont de rigueur absolue et ne comportent aucune dispense.

Les candidats désireux de prendre part à ces concours sont invités à adresser avant le 15 avril, terme de rigueur, leur demande d'inscription à M. le préfet maritime du port qu'ils ont choisi comme lieu de concours, en indiquant leur profession (ajusteur, tourneur, forgeron, chaudronnier, fondeur, mouleur, électricien) et la nature du concours auquel ils désirent être admis (emploi d'élève-mécanicien ou d'apprenti élève-mécanicien).

Les demandes d'inscription doivent être accompagnées des pièces suivantes :

Bulletin de naissance sur papier libre ;

Certificat de bonnes vie et mœurs ;

Extrait du casier judiciaire ;

Consentement des père, mère ou tuteur (pour les candidats âgés de moins de vingt ans) ;

Certificat d'acceptation ;

Ce certificat est délivré par le commandant du dépôt des équipages de la flotte, dans les cinq ports militaires ; par le commissaire de l'inscription maritime, dans les ports secondaires ; à Paris, par le chef du bureau des équipages de la flotte au ministère de la marine ; sur tout autre point du territoire, par le commandant du bureau de recrutement.

Les candidats doivent, en outre, mentionner dans leur demande leur adresse et, s'il y a lieu, l'école professionnelle ou industrielle d'où ils proviennent.

Les jeunes gens qui se présentent pour l'emploi d'élève-mécanicien n'ont pas à produire les épreuves et les dessins exécutés au cours de leurs études ; mais ceux qui auront été déclarés admissibles après l'examen oral seront tenus de faire le croquis et le dessin d'un organe simple de machine, en présence des membres de la commission d'examen.

MINISTÈRE DES COLONIES

Par arrêté du ministre des colonies du 31 mars 1898, M. de Cantelar, capitaine de port de 2^e classe à Fort-de-France (Martinique), est promu à la 1^{re} classe de son grade.

Par décision du ministre des colonies, en date du 26 mars 1898, et conformément à l'entente intervenue à cet égard avec le ministre de l'Intérieur, une commission spéciale a été constituée en vue d'étudier : 1^o les dispositions à prendre pour régler la situation des relégués dispensés de la relégation et maintenus dans les dépôts de la métropole ; 2^o les conditions dans lesquelles pourraient être constitués les pénitenciers spéciaux prévus par les articles 12 de la loi du 27 mai 1885 et 15 du décret du 26 novembre suivant, en vue de la préparation des condamnés dont il s'agit à la vie coloniale, avant leur départ de France.

Ce comité est composé comme suit :

Président. — M. Leveillé, professeur à la faculté de droit de Paris, député de la Seine.

Membres.

MM.

Dislère, conseiller d'Etat.
Jacquin, conseiller d'Etat, secrétaire général de la Légion d'honneur.
Demagny, conseiller d'Etat.
Petit, conseiller à la cour de cassation.
Dubard, inspecteur général des colonies, secrétaire général du ministère des colonies.
Dufflos, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur.
Jolly, directeur de la comptabilité et des services pénitentiaires au ministère des colonies.
De Lavergne, directeur honoraire au ministère des colonies.
Commoy, conseiller à la cour d'appel de Paris.
Dalmas, sous-directeur au ministère des colonies.
Bert, premier président honoraire de cour d'appel.
Paybaraud, inspecteur des services administratifs au ministère de l'intérieur.
Reibaud, chef de bureau au ministère de la justice.
D'Albignac, chef de bureau au ministère de la justice.
Robin, chef de bureau au ministère de l'intérieur.
Schmidt, chef du bureau des services pénitentiaires au ministère des colonies.
Paulian, secrétaire-rédacteur à la Chambre des députés.
Secrétaire. — M. Sonnet, rédacteur au ministère des colonies.

PARTIE NON OFFICIELLE

TÉLÉGRAMMES & CORRESPONDANCES

RUSSIE

Saint-Pétersbourg, 2 avril.

Le *Journal militaire officiel* annonce qu'à la suite de la convention avec le gouvernement chinois le commandant des troupes de la circonscription militaire de l'Amour a formé à Wladivostok et expédié le 5 mars un détachement de troupes destiné à rejoindre l'escadre russe de l'océan Pacifique. Le 9, le détachement a rejoint l'escadre à Port-Arthur.

Le 15, les troupes chinoises commencèrent à quitter Port-Arthur, et la dernière colonne est partie dans la nuit.

Le 16, au matin, un détachement russe atterrit immédiatement et occupa les forts qui défendent la ville du côté de la terre et de la mer. Les pavillons russe et chinois ont été hissés sur le fort du Mont-d'Or et salués par l'escadre. En même temps, le pavillon russe a été hissé au port de Talién-Wan, également occupé. On ne signale aucun désordre.

Conformément à la convention avec la Chine, de sérieuses mesures de défense du territoire cédé par la Chine avec Port-Arthur et Talién-Wan seront prises. (Agence Havas.)

AUTRICHE-HONGRIE

Buda-Pesth, 2 avril.

La Chambre des magnats a terminé la discussion générale et la discussion par chapitres, du budget.

Le ministre de l'agriculture a déclaré que le gouvernement se préoccupe d'élaborer une loi sur la presse, destinée à mettre un frein aux excitations socialistes dans les campagnes.

Dans la discussion du budget du ministère du commerce, le comte Emerich Szechenyi attire l'attention sur les tarifs prohibitifs qui ont été établis en Amérique et il demande au gouvernement austro-hongrois d'agir, même si on devait aller jusqu'à une guerre de tarifs.

Le baron de Daniel, ministre du commerce, admet que les tarifs douaniers américains font particulièrement tort à l'exportation des sucres en Hongrie. Il faudrait, dit-il, prendre position vis-à-vis de l'Amérique, mais la Hongrie ne

peut pas prendre seule l'initiative de cette action.

L'orateur espère que les nations européennes lésées par ces tarifs arriveront à agir de concert et avec efficacité. (Agence Havas.)

Buda-Pesth, 2 avril.

A la Chambre des députés, M. Daranyi, ministre de l'agriculture, présente un projet d'acquisition par l'Etat des forêts communales et autres. (Agence Havas.)

GRÈCE

Athènes, 2 avril.

La Chambre a voté en 3^e lecture le projet d'emprunt. La loi sera immédiatement promulguée. (Agence Havas.)

Athènes, 2 avril.

La Chambre, après le vote du projet d'emprunt, a approuvé le procès-verbal de la séance.

Sur la remarque d'un député que la Chambre ne sera plus réunie, M. Delyannis dit qu'il reconnaît le droit de la couronne de décréter l'ajournement de la Chambre à quarante jours, ou même de la dissoudre; mais il ne conseille pas de pareilles mesures. La majorité, à cause de la question nationale qui fut posée, a approuvé les ministres nommés par la couronne, quoiqu'elle n'approuvât pas le choix de ces ministres.

Maintenant que la Chambre a fourni au ministère les moyens d'évacuer la Thessalie, la majorité reprendra sa position dans le Parlement.

Un député gouvernemental attaque vivement la politique de M. Delyannis.

La séance est levée au milieu d'une agitation considérable. (Agence Havas.)

Athènes, 3 avril.

Hier, à la séance de la Chambre, M. Delyannis a proposé une motion de sympathie pour l'école française, à l'occasion du cinquantième de sa fondation.

M. Typaldo Kozaky a appuyé cette motion en termes chaleureux, disant que l'école française était la vénérable doyenne des écoles archéologiques fondées depuis cinquante ans à Athènes.

La Chambre a adopté cette proposition à l'unanimité. (Agence Havas.)

Athènes, 3 avril.

Le ministère se présentera demain devant la Chambre et lira le décret de clôture de la session. (Agence Havas.)

MEXIQUE

Mexico, 2 avril.

Dans le message qu'il a lu hier, à l'occasion de l'ouverture du Congrès mexicain, le président de la République a déclaré qu'aucun changement important n'était survenu dans la situation économique, ainsi que dans celle du Trésor.

Il a signalé particulièrement l'augmentation du chiffre du service de la dette publique extérieure, la diminution dans les recettes des douanes, due au développement des manufactures indigènes, et l'augmentation du droit du timbre, due à l'activité des affaires à Mexico.

Le revenu total du premier semestre de l'année fiscale se terminant en juillet 1898 a été de 25.700,000 piastres.

Le compte du Trésor pour 1896-1897 et les évaluations budgétaires pour 1898-1899 montrent l'état prospère du pays et du Trésor. (Agence Havas.)

SÉNAT

Session ordinaire de 1898.

Bulletin des séances du lundi 4 avril.

PRÉSIDENCE DE M. ÉMILE LOUBET

La séance est ouverte à neuf heures dix minutes.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. Bonnefoy-Sibour, l'un des secrétaires, est adopté.

M. Guyot (du Rhône) dépose, au nom de la commission des finances, le rapport sur le projet de loi relatif à la réinstallation de l'académie de médecine.

M. Morel dépose, au nom de la commission des finances, le rapport sur le projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1898 d'un crédit supplémentaire d'inscription de 600,000 fr. pour le service des pensions civiles (loi du 9 juin 1853).

M. Marquis dépose, au nom de la commission des finances, le rapport sur le projet de loi relatif au déplacement des arsenaux de Grenoble.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898.

Sur un amendement (Article additionnel 12 bis. — Création de charges d'agents de change à Paris, droit d'enregistrement) de M. Dufoussat, sont entendus MM. Dufoussat, Morel, rapporteur général; Georges Cochery, ministre des finances.

L'amendement, mis aux voix, est repoussé.

Sur la demande de M. le rapporteur général, le Sénat adopte les articles 5 à 8 nouveaux, relatifs à la taxe des vélocipèdes.

L'article 3 du texte de la commission (Voitures automobiles), précédemment réservé, est adopté.

Le Sénat revient aux dispositions relatives aux agents de change et valeurs de Bourse.

L'article 32 du texte de la Chambre, supprimé par la commission, est mis aux voix et repoussé.

L'article 33 est également mis aux voix et repoussé, au scrutin public, par 158 voix contre 71, sur 229 votants.

Sur l'article 13 du texte de la commission sont entendus MM. Siegfried, Le Cour Grandmaison, Georges Cochery, ministre des finances.

Les articles 13, 14 et un amendement de M. Cordelet (Paragraphe additionnel à l'article 14), accepté par la commission, sont adoptés.

Sur la demande de M. le président du conseil, le Sénat passe à la discussion des articles relatifs à l'agriculture.

Sur l'article 29 (Recettes) sont entendus MM. Girault, auteur d'un amendement (Droit de douanes sur les blés); Méline, président du conseil, ministre de l'agriculture.

L'amendement est repoussé.

Sont également entendus MM. Lucien Brun, Georges Cochery, ministre des finances.

L'article 29 est adopté.

Sur l'article 69 (Pensions) du texte de la Chambre, dont la disjonction est demandée par la commission, sont entendus MM. Georges Cochery, ministre des finances; Peytral, Morel, rapporteur général.

La disjonction, mise aux voix, est prononcée, au scrutin public, par 143 voix contre 119, sur 267 votants.

Sur l'article 76 du texte de la Chambre (Pensions) sont entendus MM. Morel, rapporteur général; Joseph Fabre, le comte de Blois.

La disjonction de l'article 76, mise aux voix et prononcée.

L'article 63 est adopté.

Sur l'article 64 (Indemnité aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de tuberculose) sont entendus MM. Legludic, auteur d'un amendement; Méline, président du conseil; le ministre des finances; Morel, rapporteur général; Milliès-Lacroix.

L'amendement n'est pas adopté.

L'article 64 est adopté.

L'article 118 du texte de la Chambre des députés, supprimé par la commission, mis aux voix, est repoussé.

Sur l'article 122 du texte de la Chambre, supprimé par la commission, sont entendus MM. Morel, rapporteur général; Morellet, auteur d'un amendement.

La disjonction et le renvoi de l'article 122 à une commission spéciale sont prononcés.

L'article 9 (Contributions), précédemment réservé, est adopté.

Sur l'article 35 du texte de la Chambre des députés, dont la commission demande la disjonction, sont entendus MM. Baduel, auteur d'un amendement; Morel, rapporteur général.

La disjonction, mise aux voix, est prononcée, au scrutin public, par 166 voix contre 57, sur 223 votants.

La disjonction de l'article 36 est également prononcée.

M. Georges Cochery, ministre des finances, dépose un projet de loi d'intérêt local concernant l'octroi de Quiberon (Morbihan).

M. le ministre des finances dépose également, au nom du ministre des travaux publics, un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Ardennes, des chemins de fer d'intérêt local de Monthermé à Hautes-Rivières et du Châtelet à Juniville.

M. Lefèvre dépose, au nom de la commission d'intérêt local, deux rapports sur deux projets de loi concernant les villes de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), Bourges (Cher), les départements des Bouches-du-Rhône et de l'Aude.

M. Laterrade dépose, au nom de la commission des chemins de fer, le rapport sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aisne, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Ribemont à la Ferté-Chevresis.

La séance est suspendue à midi quinze minutes.

PRÉSIDENCE DE M. MAGNIN, VICE-PRÉSIDENT

La séance est reprise à deux heures vingt-cinq minutes.

M. Gauthier dépose un rapport sur le projet de loi ayant pour objet le classement, dans les départements des Alpes-Maritimes et des Basses-Alpes, d'une nouvelle route nationale reliant la haute vallée du Var à la région de Draguignan et se détachant de la route nationale n° 207, à Entrevaux, pour passer par Briançonnet et Saint-Auban et aboutir à la route nationale n° 85, au Logis-du-Pin, près du pont de l'Artuby.

M. Gauthier dépose également, au nom de la commission des chemins de fer, le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Ardennes, des chemins de fer d'intérêt local de Monthermé à Hautes-Rivières et du Châtelet à Juniville.

Le Sénat reprend la discussion du budget.

Sur l'article 15 (Droit sur l'amidine) (texte de la commission) sont entendus MM. Le Cour Grandmaison, Delatour, directeur général des contributions indirectes, commissaire du Gouvernement.

Les articles 15 à 23 sont adoptés.

Sur l'article 24 (Contributions des colonies) sont entendus MM. Hervé de Saisy, André Lebon, ministre des colonies; Le Cour Grandmaison.

L'article 24 est adopté.

Sur l'article 25 (Droits d'études) sont entendus MM. Alfred Rambaud, ministre de l'instruction publique; Morel, rapporteur général; Prillieux.

L'article 48 du texte de la Chambre, supprimé par la commission, est mis aux voix et repoussé.

Les articles 26 à 28 du texte de la commission sont adoptés.

L'article 53 du texte de la Chambre, supprimé par la commission, est mis aux voix et repoussé.

L'article 56 du texte de la Chambre est réservé.

L'article 57 de texte de la Chambre, supprimé par la commission, est repoussé.

Les articles 31 à 38 du texte de la commission sont adoptés.

Sur un article additionnel (Pensions. — Ecole normale de Sévres), présenté par M. Joseph Fabre, sont entendus MM. J. Fabre, Morel, rapporteur général.

L'article additionnel, mis aux voix, est, après une épreuve déclarée douteuse, repoussé par assis et levé.

Sur l'article 39 (Pensions. — Indo Chine) (texte modifié de la commission) sont entendus MM. André Lebon, ministre des colonies; Constans, auteur d'un amendement (troisième paragraphe de l'article 39).

Les deux premiers paragraphes de l'article 39 sont adoptés.

L'amendement de M. Constans, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement, est mis aux voix et adopté, au scrutin public, par 240 voix contre 24, sur 264 votants.

Les autres paragraphes et l'ensemble de l'article 39 ainsi modifié sont adoptés.

PRÉSIDENCE DE M. ÉMILE LOUBET

M. Edouard Millaud dépose et lit, au nom de la commission des finances, le rapport sur le projet de loi portant approbation de la convention conclue, le 28 mars 1898, entre la France, la Grande Bretagne, la Russie et la Grèce (Garantie de l'emprunt hellénique).

L'urgence est déclarée et la discussion immédiate ordonnée.

Le projet de loi est adopté.

Le Sénat reprend la discussion du budget.

L'article 40 est adopté.

La disjonction de l'article 65 du texte de la Chambre, demandée par la commission, est prononcée.

L'article 70 du texte de la Chambre, supprimé par la commission, est repoussé.

La disjonction des articles 72 et 73 du texte de la Chambre, demandée par la commission, est prononcée.

Sur l'article 74 (Indemnités de résidence. — Personnel des écoles primaires), dont la disjonction est demandée par la commission, sont entendus MM. Paul Strauss, auteur d'un amendement (Rétablissement des articles 74 et 75); Morel, rapporteur général.

La disjonction des articles 74 et 75 est prononcée.

Sur l'article 77 (Pensions. — Dames employées par l'administration des postes) du texte de la Chambre, supprimé par la commission, sont entendus MM. Victor Leydet, auteur d'un amendement (Rétablissement de l'article); Morel, rapporteur général.

L'article 77, mis aux voix, n'est pas adopté.

Sur l'article 41 (Propriétés non bâties) du texte de la commission sont entendus MM. Baudens, auteur d'un amendement (Proposition de disjonction); Georges Cochery, ministre des finances; Monestier, rapporteur; Barbey, président de la commission; Guibourd de Luzinais.

La disjonction de l'article 41 et des six articles suivants est mise aux voix et prononcée, au scrutin public, par 151 voix contre 129, sur 280 votants.

Sont encore entendus MM. Georges Co-

chery, ministre des finances; Monestier, rapporteur.

Les articles 48 à 50 et 50 bis du texte de la commission sont adoptés.

Sur l'article 51 (Indemnité de change aux colonies) sont entendus MM. Georges Cochery, ministre des finances; Isaac, auteur d'un amendement (Disjonction).

La disjonction, acceptée par le Gouvernement d'accord avec la commission, est prononcée.

Les articles 52 et 53 sont adoptés.

L'article 91 du texte de la Chambre, supprimé par la commission, est repoussé.

La disjonction de l'article 92, demandée par la commission, est prononcée.

Sur les articles 93 à 96 du texte de la Chambre, dont la disjonction est demandée par la commission, sont entendus MM. Gérente, Morel, rapporteur général; Ernest Boulanger.

La disjonction est prononcée.

Les articles sont renvoyés à la commission relative à l'intérêt de l'argent.

Sur l'article 97 (Emplois des chefs de musiques militaires) sont entendus MM. Victor Leydet, auteur d'un amendement; Léopold Thézard, auteur d'un second amendement.

L'amendement de M. V. Leydet est retiré.

L'amendement de M. L. Thézard, accepté par la commission, est adopté.

L'article 97 ainsi modifié est adopté.

L'article 56 du texte de la Chambre, précédemment réservé, mis au voix, n'est pas adopté.

Sur l'article 54 du texte de la commission sont entendus MM. Georges Cochery, ministre des finances; Morel, rapporteur général.

Les articles 54 modifié, 55 à 58 sont adoptés.

Sur l'article 59 sont entendus MM. Jules Godin, auteur d'un amendement (Rétablissement des articles 103, 104, 105 et le tableau I y annexé du texte de la Chambre des députés); Barbey, président de la commission; l'amiral Besnard, ministre de la marine; Georges Cochery, ministre des finances.

L'article 59 de la commission, complété par l'article 103 de la Chambre, est adopté.

Les articles 104 et 105 de la Chambre sont également adoptés.

L'article 60 de la commission est adopté.

L'article 107 de la Chambre des députés, supprimé par la commission, est repoussé.

L'article 61 de la commission est adopté.

Sur les articles 109 et 111 de la Chambre, supprimés par la commission, sont entendus MM. Jules Godin, auteur d'un amendement (Rétablissement des articles); André Lebon, ministre des colonies; Morel, rapporteur général.

Les articles 109 et 111 sont adoptés.

L'article 110 de la Chambre, supprimé par la commission, est repoussé.

Les articles 62 et 65 modifié de la commission sont adoptés.

Sur l'article 116 de la Chambre des députés, supprimé par la commission, M. l'amiral Besnard est entendu.

L'article, rétabli par la commission, est adopté.

L'article 66 de la commission est adopté.

L'article 119 de la Chambre, supprimé par la commission, n'est pas adopté.

Sur l'article 120 de la Chambre, également supprimé, M. Ernest Boulanger est entendu.

L'article 120 n'est pas adopté.

Les articles 67 modifié et 68 à 73 de la commission sont adoptés.

L'article 128 de la Chambre est adopté.

Les articles 74 à 76 de la commission sont adoptés.

Sur l'article 77 M. Millières-Lacroix est entendu.

Les articles 77 et 78 sont adoptés.

Sur l'article 79 sont entendus MM. Morel, rapporteur général; Georges Cochery, ministre des finances.

Les articles 79 à 81 sont adoptés.

Sur l'article 82 (Subventions.—Travaux des chemins de fer) sont entendus MM. Prevet, auteur d'un amendement (Relèvement du chiffre); Morel, rapporteur général.

L'amendement de M. Prevet est mis aux voix et adopté, au scrutin public, par 147 voix contre 119, sur 266 votants.

L'article 138 de la Chambre, supprimé par la commission, est repoussé.

L'article 83 de la commission est adopté.

Sur l'article 84 sont entendus MM. Prevet, Dellestable et de Sal.

Les articles 84 à 90 et dernier sont adoptés.

Le Sénat passe aux chapitres réservés du tableau A.

Ministère des finances :

Le chapitre 12 est retiré.

Le chapitre 29 (chiffre de la Chambre) est repoussé.

Les chapitres 29, 66, 67, 73 et 100 (chiffres de la commission) sont adoptés.

Ministère de l'intérieur :

Le chapitre 21 bis, mis aux voix, est repoussé.

Les articles 1, 2 et 30, précédemment réservés, sont adoptés.

L'ensemble du projet de loi relatif au budget général de 1898 est adopté, au scrutin public, par 273 voix contre 11, sur 284 votants.

M. Haulon, au nom de la commission d'intérêt local, dépose neuf rapports sur neuf projets de loi concernant les départements de la Corse, de l'Ariège, du Calvados, du Rhône, de Lot-et-Garonne, du Finistère et les villes de Narbonne (Aude) et de Cahors (Lot) (deux projets).

M. Georges Cochery, ministre des finances, dépose, au nom du ministre de la justice, un projet de loi ayant pour objet de compléter l'article 6 de la loi du 30 août 1883, relatif aux juges suppléants.

M. Alfred Rambaud, ministre de l'instruction publique, dépose un projet de loi tendant à ouvrir, sur l'exercice 1898, un crédit de 920,000 fr. pour les travaux de reconstruction de l'Opéra-Comique.

M. Alfred Rambaud, ministre de l'instruction publique, dépose également, au nom du ministre des travaux publics, un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements du Doubs et du Jura, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, d'Andelot à Levier.

M. Franck Chauveau dépose, au nom de la commission des finances, le rapport sur le projet de loi autorisant le ministre des finances à ouvrir, sur l'exercice 1898, à la colonie de Mayotte une avance de 500,000 francs.

Le Sénat déclare l'urgence sur le projet de loi relatif aux warrants agricoles.

M. le président règle l'ordre du jour.

Le Sénat décide qu'il se réunira demain mardi 5 avril à deux heures et demie dans les bureaux, et à trois heures en séance publique.

La séance est levée à sept heures vingt-cinq minutes.

Ordre du jour du mardi 5 avril.

A deux heures et demie. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des

députés, sur les warrants agricoles. (N^{os} 212, sess. de 1898. — Urgence déclarée.)

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 6 de la loi du 30 août 1883. (N^o 231, sess. de 1898. — Urgence déclarée.)

Nomination d'une commission pour l'examen de l'article 122, distrait du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898 (Dessèchement d'étang dans le département de l'Ain). (N^o 96, sess. de 1898.)

A trois heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 13 février 1889. (N^{os} 141 et 192, sess. de 1898. — M. Théodore Girard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la colonie de Madagascar à procéder à une deuxième émission d'obligations garanties par le gouvernement de la République française et à exécuter divers travaux publics. (N^{os} 139 et 208, sess. de 1898. — M. Franck Chauveau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne). (N^{os} 94, fasc. 44, et 126, fasc. 69, sess. de 1898. — M. Alexandre Lefèvre, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département du Nord à contracter un emprunt de 881,250 fr. et à s'imposer extraordinairement (0 c. 317) (Prisons cellulaires de Loos et Douai). (N^{os} 67, fasc. 30, et 132, fasc. 64, sess. de 1898. — M. Haulon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Lille (Nord). (N^{os} 102, fasc. 49, et 133, fasc. 65, sess. de 1898. — M. Froment, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Dôle (Jura) à emprunter une somme de 1,400,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. (N^{os} 89, fasc. 38, et 134, fasc. 66, sess. de 1898. — M. Alexandre Lefèvre, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) à emprunter une somme de 12 millions de francs et à s'imposer extraordinairement. (N^{os} 131, fasc. 63, et 135, fasc. 65, sess. de 1898. — M. Alexandre Lefèvre, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création d'une surtaxe à l'octroi de Vervins (Aisne). (N^o 70, fasc. 31, et 136, fasc. 67, sess. de 1898. — M. Haulon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Châteaulin (Finistère). (N^{os} 90, fasc. 43, et 137, fasc. 67, sess. de 1898. — M. Haulon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Chaumont (Haute-Marne) à emprunter une somme de 225,000 fr. et à s'imposer extraordinairement (0 fr. 09) (Maisons d'école). (N^{os} 119, fasc. 57, et 138, fasc. 67, sess. de 1898. — M. Haulon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Saint-Etienne (Loire) à emprunter une somme de 4,048,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. (N^{os} 139, fasc. 68, et 146, fasc. 71, sess. de 1898. — M. Alexandre Lefèvre, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Alais (Gard) à emprunter une somme de 4,472,724 fr. et à s'imposer extraordinairement. (N^{os} 127, fasc. 61, et 144, fasc. 69, sess. de 1898. — M. Haulon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation et augmentation d'une surtaxe à l'octroi de Digne (Basses-Alpes). (N^{os} 128, fasc. 62, et 147, fasc. 72, sess. de 1898. — M. Bézine, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Saint-Quentin (Aisne). (N^{os} 129, fasc. 62, et 148, fasc. 72, sess. de 1898. — M. Bézine, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Charleville (Ardennes). (N^{os} 130, fasc. 62, et 149, fasc. 72, sess. de 1898. — M. Bézine, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Blois (Loir-et-Cher) à changer les conditions de remboursement d'un emprunt. (N^{os} 89, fasc. 42, et 150, fasc. 72, sess. de 1898. — M. Bézine, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Angoulême (Charente) à emprunter une somme de 93,000 fr. (N^{os} 72, fasc. 33, et 151, fasc. 72, sess. de 1898. — M. Bézine, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Mayenne (Mayenne). (N^{os} 265, fasc. 64, sess. extraord. 1897, et 152, fasc. 73, sess. de 1898. — M. Garreau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Lyon (Rhône). (N^{os} 274, fasc. 65, sess. extraord. de 1897, et 153, fasc. 73, sess. de 1898. — M. Garreau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Lisieux (Calvados) à changer l'affectation de fonds d'emprunt. (N^{os} 108, fasc. 52, et 154, fasc. 74, sess. de 1898. — M. Haulon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à approuver la cession de terrains domaniaux à la ville de Dieppe (Seine-Inférieure) et à autoriser la même ville à emprunter une somme de 630,000 francs et à s'imposer extraordinairement. (N^{os} 141, fasc. 68, et 155, fasc. 74, sess. de 1898. — M. Haulon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Compiègne (Oise) à emprunter une somme de 1,994,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. (N^{os} 142, fasc. 68, et 156, fasc. 74, sess. de 1898. — M. Haulon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Mazamet (Tarn) à emprunter une somme de 900,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. (N^{os} 145, fasc. 70, et 162, fasc. 77, sess. de 1898. — M. Haulon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt de 24,700 fr. (Chemins vicinaux ordinaires). (N^{os} 21, fasc. 9, et 172, fasc. 81, sess. de 1898. — M. Haulon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi d'Ax-les-Thermes (Ariège). (N^{os} 117, fasc. 56, et 173, fasc. 81, sess. de 1898. — M. Haulon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi d'Haubourdin (Nord). (N^{os} 116, fasc. 56, et 174, fasc. 81, sess. de 1898. — M. Haulon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes à l'octroi d'Estaires (Nord). (N^{os} 115, fasc. 56, et 175, fasc. 81, sess. de 1898. — M. Haulon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes à l'octroi d'Embrun (Hautes-Alpes). (N^{os} 159, fasc. 76, et 176, fasc. 82, sess. de 1898. — M. Haulon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création d'une surtaxe à l'octroi de Vallauris (Alpes-Maritimes). (N^{os} 161, fasc. 76, et 177, fasc. 82, sess. de 1898. — M. Haulon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Saint-Maixent (Deux-Sèvres). (N^{os} 160, fasc. 76, et 178, fasc. 82, sess. de 1898. — M. Haulon, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement, dans le département d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, d'Oran à Arzew. (Nos 87 et 124, sess. de 1898. — M. Camille Jouffrault, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine-Inférieure, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Montérolier-Buchy à Saint-Saëns. (Nos 94 et 125, sess. de 1898. — M. Silhol, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Bussière-Galant à Saint-Yrieix. (Nos 115 et 127, sess. de 1898. — M. Albert Le Play, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'administration des chemins de fer de l'Etat à se charger de la construction et de l'exploitation d'un réseau de tramways dans le département de la Vendée. (Nos 55, sess. extraord. de 1897, et 121, sess. de 1898. — M. Gauthier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, relative aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures. (Nos 56 et 122, sess. de 1898. — M. Emile Durand-Savoyat, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'approbation, par décret rendu en conseil d'Etat, des dispositions à prendre pour assurer l'exploitation, à partir du 1^{er} août 1898, du chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure. (Nos 117 et 132, sess. de 1898. — M. Grimaud, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention conclue, le 19 avril 1897, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République des États-Unis du Brésil, en vue de fixer définitivement par la voie de l'arbitrage les frontières de la Guyane française et du Brésil. (Nos 79 et 131, sess. de 1898. — M. de Marcère, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Marquion à Cambrai. (Nos 104, 104 (annexe) et 161, sess. de 1898. — M. Silhol, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, approuvant une convention passée entre l'Etat et le département du Nord, et portant allocation audit département, en vue de la construction de prisons cellulaires à Lille et à Douai, d'une indemnité de 1 million de francs en compensation de l'emploi fait antérieurement par l'Etat de fonds destinés à la création d'un dépôt de mendicité. (Nos 48 et 103, sess. de 1898. — M. Labrousse, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant révision de la loi du 16 mars 1882 en ce qui concerne le cadre des médecins et des pharmaciens militaires. (Nos 158 et 187, sess. de 1898. — M. Léon Labbé, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à augmenter le nombre des croix et des médailles à attribuer, en temps de paix, aux personnels de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale ainsi qu'aux corps militaires des douaniers et des chasseurs forestiers. (Nos 157 et 190, sess. de 1898. — M. Goujon, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée de nouveau par la Chambre des députés, ayant pour objet la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants. (Nos 196 et 199, sess. de 1898. — M. Bérenger, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adop-

tée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, sur l'exercice de la pharmacie, tendant à l'unification du diplôme de pharmacien. (Nos 182 et 189, sess. de 1898. — M. Cornil, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le taux des droits de douane concernant les chevaux entiers ou hongres, les juments et les poulains, les mules et les mulets. (Nos 194 et 207, sess. de 1898. — M. Prevet, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier le taux des droits de douane visés au tableau A (2^e section), articles 31 et 37, et portant sur la margarine et le beurre. (Nos 195 et 206, sess. de 1898. — M. Lejudic, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Bort à Neussargues. (Nos 116 et 200, sess. de 1898. — M. Monestier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aisne, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Guise au Catelet. (Nos 126, 126 annexe et 204, sess. de 1898. — M. Silhol, rapporteur.)

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Félix Martin et plusieurs de ses collègues sur les caisses de retraites des ouvriers et employés de l'industrie. (Nos 61 et 103, sess. ord. de 1897, et 36, sess. de 1898. — M. Félix Martin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Cabart-Danneville, tendant à donner à la marine la défense des côtes, organisée au moyen des inscrits maritimes non employés au service de la flotte et au moyen des troupes de la marine. (Nos 40, sess. ord. de 1897, et 70, sess. extraord. de 1897. — M. Cabart-Danneville, rapporteur; et 35, sess. de 1898. — M. Cabart-Danneville, rapporteur de la commission des finances.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du mardi 5 avril 1898 comprendront :

Galleries. — Depuis M. Cordelet jusques et y compris M. Denormandie.

Tribunes. — Depuis M. Fayard jusques et y compris M. Guyot.

Nomination des présidents, secrétaires et rapporteurs des commissions.

La commission chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 13, 45, 55, 56 et 57 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, a nommé :

Président, M. Buvignier.
Secrétaire, M. Francoz.

La commission chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'amnistie en faveur des soldats des armées de terre et de mer pour faits d'insoumission, de désertion, de rébellion et d'indiscipline, a nommé :

Président, M. Drouhet.
Secrétaire, M. Baduel.
Rapporteur, M. Léon Labbé.

Convocations du mardi 5 avril.

7^e bureau (mars 1898), à deux heures. — (Election sénatoriale de Saône-et-Loire). Local du 7^e bureau.

Commission relative à la modification de la loi sur la presse, à une heure et demie. — Commission n^o 1.

Commission des finances, à deux heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

6^e législ. — Session ordinaire de 1898.

Bulletin de la séance du lundi 4 avril.

PRÉSIDENT DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu par M. Abel, l'un des secrétaires, et adopté.

La Chambre adopte, sans discussion, le projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Castellet-lès-Sausses (Basses-Alpes).

Elle décide de passer à une 2^e délibération sur le projet de loi sur la réorganisation de la télégraphie militaire.

Elle adopte, après en avoir déclaré l'urgence :

Le projet de loi tendant à autoriser le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à entreprendre, pour la reconstruction du théâtre national de l'Opéra-Comique, en addition aux travaux autorisés par l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi du 28 avril 1893, des travaux dont la dépense totale ne pourra dépasser la somme de 920,000 fr.,

Et le projet de loi ayant pour objet d'autoriser la concession de terrains domaniaux situés sur les quais du port de la Pallice, en vue de l'établissement de magasins publics exclusivement affectés au magasinage des grains.

Elle adopte par 384 voix contre 90, sur 474 votants, la proposition de loi et le projet de résolution concernant les améliorations à apporter à l'installation de la Chambre des députés au Palais-Bourbon.

Elle adopte par 333 voix contre 91, sur 424 votants, après urgence déclarée, la proposition de loi de M. César-Lainé, tendant à obtenir un relèvement du tarif des douanes actuellement en vigueur sur les conserves d'ananas d'origine étrangère.

L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet la création d'une caisse de prévoyance entre les marins français contre les risques et accidents de leur profession.

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est adopté.

L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi autorisant le ministre des colonies à accorder à la compagnie coloniale de Madagascar la concession d'un chemin de fer de Tananarive à la mer.

L'ajournement est prononcé.

L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations : 1^o de M. de Beauregard; 2^o de M. Paul Samary; 3^o de M. Chiché, sur l'arrestation de M. Max Régis, à Alger.

MM. de Beauregard, Samary, Chiché, Milliard, garde des sceaux; Forcioli et Faberot sont entendus.

L'ordre du jour pur et simple, accepté par le Gouvernement, est adopté.

MM. Antoine Perrier et Plichon sont entendus sur le règlement de l'ordre du jour.

La Chambre décide qu'elle se prononcera ultérieurement sur la fixation d'une interpellation de M. Decker-David.

La séance est levée à cinq heures moins dix minutes.

Demain, à deux heures, séance publique.

Ordre du jour du mardi 5 avril.

A deux heures. — SEANCE PUBLIQUE

1. — 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Bouge, portant modification au pa-

rapraphe 5 de l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire en France, et tendant à déclarer éligibles au conseil départemental de l'enseignement primaire tous les instituteurs et institutrices titulaires : 2° la proposition de loi de M. Lavy et plusieurs de ses collègues, portant modification à la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire. (Nos 1096-1158-1888-1931-3155. — M. Claude Rajon, rapporteur.)

2. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Berteaux et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 84 du tarif général des douanes (Fruits forcés). (Nos 2506-3151-3147. — MM. Gaston Galpin et Georges Graux, rapporteurs.)

3. — 1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet de proroger la période d'amortissement de l'emprunt de 6,700,000 fr. que la chambre de commerce de Dieppe a été autorisée à contracter par la loi du 3 septembre 1884, en vue des travaux d'amélioration du port de cette ville. (Nos 3195-3217. — M. Charles-Roux, rapporteur.)

4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, sur le placement des ouvriers et employés. (Nos 3105-3206. — M. Léon Guillemin, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, ayant pour objet d'accorder des encouragements à la culture du lin et du chanvre. (Nos 2569-2789-2835-3199-3203. — Urgence déclarée. — M. Galpin, rapporteur.)

6. — 1^{re} délibération sur les propositions de loi : 1° de M. le comte de Pontbriand; 2° de M. Méline, sur l'institution des chambres consultatives d'agriculture et sur l'organisation du conseil supérieur de l'agriculture. (Nos 438-695-1014-1063-1974. — M. Emile Chevallier, rapporteur.)

7. — 1^{re} délibération sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement d'un canal de Marseille au Rhône. (Nos 1226-1800-2012. — M. Charles-Roux, rapporteur.)

8. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Fernand Rabier et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'ajouter à l'article 103 du code de commerce un paragraphe pour maintenir dans les tarifs spéciaux des compagnies de chemins de fer la responsabilité prévue par cet article. (Nos 1500-2029-2389. — M. Fernand Rabier, rapporteur.)

9. — 1^{re} délibération sur : 1° la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur le payement des salaires des ouvriers; 2° la proposition de loi de M. Toussaint et plusieurs de ses collègues, ayant pour but d'interdire aux chefs d'industrie ou de commerce, aux administrations privées ou publiques, d'imposer à leurs employés, ouvriers ou apprentis des amendes, des retenues ou des mises à pied ayant pour conséquence une diminution de salaire. (Nos 574-1966-2576. — M. Fernand Dubief, rapporteur.)

10. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Basy et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. (Nos 2094-3157. — M. Aimé Lavy, rapporteur.)

La séance du mardi 5 avril est la 68^e de la session ordinaire de 1898.

Les billets distribués en cette séance seront valables pour la 70^e et comprendront :

Galleries. — Depuis M. Riotteau jusques et y compris M. Simon (Amaury).

Tribunes. — Depuis M. Grousset jusques et y compris M. Jobez.

Commission du budget.

Séance du 4 avril.

Présents : MM. Paul Delombre, Riotteau, Krantz, Bozérian, Fouquet, Armez, Boudenoot, Cros-Bonnel, Renault-Morlière, Graet, Jules Le-grand, G. Berger, Charles-Roux, Chaudey, La-

vertujon, Bouge, Jumel, Berteaux, Laroze, Guil-lain, Thomson, Lhopiteau, Sauzet.

Excusés : MM. Lasserre, G. Graux, Ber-trand, Vogeli, de Lasteyrie, Bazille, de Kerjégu, Maurice Lebon, Mougeot, Millerand.

Convocations du mardi 5 avril.

Commission du budget, à deux heures et demie.

Commission des douanes, à une heure et demie. — Commission n° 15.

35^e commission d'initiative, à une heure et demie. — Commission n° 14.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère du commerce de l'industrie des postes et des télégraphes.

Brevets d'invention et marques de fabrique.

A partir du mercredi 13 avril prochain, la salle de communication des brevets d'invention et des marques de fabrique, ainsi que la bibliothèque publique de la propriété industrielle, seront ouvertes au public tous les jours non fériés, de midi à quatre heures, rue de Varenne, n° 80.

Conditions d'admissibilité et programme du concours pour l'emploi de rédacteur dans les bureaux de l'administration centrale du commerce et de l'industrie.

Art. 1^{er}. — L'admission à l'emploi de rédacteur dans les bureaux du ministère du commerce et de l'industrie est prononcée par le ministre à la suite d'un concours.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est limité à celui des places disponibles ou devant le devenir dans le cours de l'année.

Art. 3. — Nul n'est admis au concours :

1° S'il ne justifie de la qualité de Français;

2° S'il n'a accompli sa dix-septième année au moins et sa trentième année au plus au 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours;

3° S'il ne produit soit un diplôme de bachelier, soit un diplôme supérieur de l'école des hautes études commerciales ou d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat.

Aucun candidat ne peut être admis à plus de deux concours.

Art. 4. — Les demandes d'admission au concours doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1° Une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat et, s'il y a lieu, un certificat établissant qu'il possède la qualité de Français;

2° Un certificat de moralité dûment légalisé;

3° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

4° Une note signée du candidat et faisant connaître ses antécédents et les études auxquelles il s'est livré;

5° Un acte constatant que le candidat a satisfait à la loi du recrutement, si son âge le comporte;

6° Un diplôme de bachelier ou bien un diplôme supérieur de l'école des hautes études commerciales ou d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat.

Art. 5. — Le ministre arrête, après avis du conseil des directeurs, la liste des candidats admis à concourir.

Art. 6. — L'examen porte sur les matières suivantes :

ÉPREUVES OBLIGATOIRES

1^{re} Arithmétique commerciale.

Opérations sur les nombres entiers, les fractions et les nombres décimaux. Systèmes lé-gaux des poids, mesures et monnaies en France et à l'étranger. Conversion des monnaies fran-çaises en monnaies étrangères, et inversement.

Rapports, proportions, pourcentages, problèmes de partages, de mélanges. Intérêts simples et composés et annuités. Calculs rapides.

2^o Géographie économique.

Géographie économique des cinq parties du monde.

L'examen portera, pour chaque pays, sur les matières suivantes :

1^o Aperçu très sommaire de la formation ter-ritoriale. Population. Notions d'ethnographie. Langues. Religions. Institutions politiques. Grandes divisions administratives;

2^o Configuration générale et nature du sol. Climats;

3^o Produits de l'agriculture. Elevage du bé-tail. Exploitation forestière. Régions agricoles. La chasse et la pêche;

4^o Produits minéraux. Mines et carrières. Salines. Sources minérales, Marais salants;

5^o Produits manufacturés. Centres d'indus-trie; leur origine et leur raison d'être;

6^o Voies de communication. Les fleuves et les rivières navigables. Les canaux. Les routes et les chemins de fer. La navigation maritime. Les ports. La marine marchande. Compagnies de navigation. Services postaux. Services télé-graphiques;

7^o Le commerce extérieur. Principaux mar-chés. Raisons diverses de leur prospérité. Im-portations et exportations. Usages du commerce. Étude spéciale du commerce de chaque pays avec la France et des concurrences qu'y ren-contre le commerce français. Régime douanier. Traités de commerce. Institutions de crédit.

3^o Matières administratives.

Organisation des pouvoirs publics. Pouvoir législatif. Pouvoir exécutif. Lois relatives à l'organisation des pouvoirs publics. Organisa-tion des divers ministères. Leurs attributions principales. Organisation et attributions du ministère du commerce et de l'industrie.

Conseil d'Etat. Organisation et attributions de cette assemblée.

Organisation judiciaire. Cour de cassation. Cours d'appel. Tribunaux civils d'arrondisse-ment. Juges de paix. Tribunaux de commerce. Conseils de prud'hommes. Tribunaux adminis-tratifs.

Séparation des pouvoirs. Tribunal des conflits. Organisation et administration départemen-tales. Préfets et sous-préfets.

4^o Droit civil.

Des droits civils. De la nationalité. De la con-dition des étrangers en France. Des actes de l'état civil. Du domicile. Du mariage. De la pa-ternité et de la filiation. De la puissance pater-nelle. De la minorité, de la tutelle et de l'eman-cipation. De l'interdiction et du conseil judi-ciaire.

Des biens meubles et immeubles. De la pro-priété et de la possession. De l'usufruit et des servitudes.

Des divers modes d'acquisition de la pro-priété. Des successions. Des donations entre vifs et testamentaires. Des contrats et obliga-tions. De la preuve des obligations.

Du contrat de mariage. Du louage des choses. Du dépôt. Du cautionnement. Des transactions. Des privilèges et hypothèques. De la prescrip-tion.

5^o Législation commerciale.

1^o Droit commercial. — Sources du droit com-mercial français. Actes de commerce. Intérêts à les distinguer (compétence, preuve, etc.). Commerçants. Capacité (mineurs, femmes ma-riées). Obligations et droits : livres de com-merce, publicité du contrat de mariage, paten-tes, élection et éligibilité aux tribunaux et chambres de commerce. Compétence des tri-bunaux de commerce. Notions de procédure. Arbitrage.

Chambres de commerce. Chambres consulta-tives des arts et manufactures. Conseil supé-rieur du commerce et de l'industrie.

Des sociétés. Notions générales. Sociétés ci-viles et sociétés commerciales. Sociétés en nom collectif et en commandite simple. Sociétés par actions. Généralités sur les actions et les obligations, les titres nominatifs ou au por-teur. Gommandites par actions. Sociétés ano-nymes. Sociétés d'assurance à primes et mu-tuelles. Sociétés à capital variable (sociétés

(Supplément)

coopératives). Associations en participation. Sociétés civiles à formes commerciales. Des sociétés étrangères en France.

Des intermédiaires employés par les commerçants. Fondés de pouvoirs. Préposés ou commis. Commissionnaires et mandataires. Courtiers.

De la vente commerciale. Règles générales sur sa conclusion et ses effets. Différentes espèces.

Du gage. Gage civil et gage commercial. Règles spéciales au gage commercial. Des magasins généraux, des warrants et des récépissés. Du contrat de transport. Règles générales. Du transport par chemins de fer. Transport par la poste. Transports maritimes. Emigration.

Bourses de commerce. Opérations qui s'y font. Agents de change et courtiers.

Des effets de commerce. Lettre de change. Son histoire. Théorie du code français. De la forme de la lettre de change. De l'endossement, de ses formes et de ses effets. De la provision. De l'acceptation. Des droits et des devoirs du porteur.

Des chèques. De leurs caractères distinctifs. Chambre de compensation de Paris.

Des billets à ordre. Billets à domicile. Du recouvrement des effets de commerce par l'administration des postes en France, en Allemagne et en Belgique.

Billets au porteur. Opérations de banque. Prêt. Escompte. Ouverture de crédit. Compte courant. Banque de France, banques coloniales, Crédit foncier. Faillites, liquidations judiciaires et banqueroutes.

2° *Droit maritime.* — Notions générales. Sources du droit maritime. Des navires. Propriétaires et armateurs. Droits des divers créanciers, privilège, hypothèques, droit de suite. Abandon du navire et du fret. Affrètement ou nolisement. De la distinction des avaries communes et des avaries particulières.

Du prêt à la grosse. De l'hypothèque maritime.

Assurances maritimes. 3° *Législation financière.* — Le budget de l'Etat. Origine et histoire des finances publiques. Préparation, vote, exécution du budget. Crédits extraordinaires et crédits supplémentaires. Les dépenses publiques. Les crédits ministériels, l'administration financière et la comptabilité publique. Exercice financier. Comptabilité départementale et municipale. Cour des comptes.

Les dettes publiques. L'amortissement. Les conversions. La progression des budgets. Les ressources du budget. Revenus publics. Le domaine public et le domaine privé de l'Etat. Les chemins de fer. Les impôts. Notions générales sur l'impôt. Sa nature. Ses caractères et ses conséquences économiques. Son influence sur l'industrie et le commerce. L'impôt unique et l'impôt multiple. L'impôt proportionnel et l'impôt progressif. L'impôt sur le capital. L'impôt sur le revenu. L'impôt direct. L'impôt indirect. Les frais de perception. Les impôts directs : l'impôt foncier, la contribution personnelle et mobilière, l'impôt des portes et fenêtres. Les patentes. L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Les impôts sur le luxe. Les impôts indirects : les droits d'enregistrement et de timbre, les droits de douane, de statistique, etc.

Les impôts de consommation. Les produits de la poste et les droits sur les transports. Organisation générale du service des postes et des télégraphes. Les taxes locales. Budgets des départements et des communes. Les octrois. Les dégrèvements d'impôts. Organisation financière et législation fiscale des principaux pays étrangers : l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Italie, la Russie, la Turquie, les Etats-Unis d'Amérique, etc.

4° *Législation douanière.* — Transformations successives de la législation douanière jusqu'à nos jours. Régime actuel. Les tarifs français. Les principaux tarifs étrangers. Traités de commerce en vigueur.

L'administration des douanes. Double caractère des droits perçus par elle. Droits fiscaux. Droits protecteurs. Théorie des droits consommateurs. Tarif général et tarif conventionnel. Avantages respectifs de ces deux formes de la législation douanière. Clause de la nation la plus favorisée.

Modes de taxation. Droits spécifiques. Droits *ad valorem*. Drawbacks. Admissions temporaires. Primes d'exportation. Division des droits de douanes. Droits à l'importation. Droits à l'exportation. Droits de transit. Droits acces-

soires perçus par l'administration des douanes. Son concours au recouvrement de certains impôts intérieurs.

Mesures de police et de garantie contre la fraude. Service actif des douanes. Rayon-frontière de terre et de mer. Procédure et voies de recours en matière de contentieux douanier. Droits de préemption, etc.

Statistiques commerciales. Commerce général. Commerce spécial. Evaluations douanières. Valeurs officielles. Valeurs actuelles. Influence des prix. Matières premières. Produits fabriqués.

Législation douanière des principales industries. Commerce des grains. Industries extractives et manufacturières. Les sucres. Impôt sur le sel. Pêches maritimes, etc.

Marine marchande. Droits différentiels. Surtaxes de pavillon. Surtaxes d'entrepôt. Primes de navigation et d'armement. Primes à la construction.

6° *Législation du travail.*

Contrat de louage de services. Contrat de louage d'ouvrage. Réglementation du louage. Marchandage et placement. Bureaux de placement. Privilèges relatifs aux salaires. Insaisissabilité et inaccessibilité des salaires. Modes et époques de paiement. Apprentissage. Enseignement professionnel. Ecoles manuelles d'apprentissage. Ecoles pratiques de commerce et d'industrie. Ecoles nationales d'arts et métiers. Conservatoire des arts et métiers. Ecole centrale des arts et manufactures. Bourses industrielles de voyage. Bourses commerciales de séjour à l'étranger. Conseil supérieur de l'enseignement technique. Chambres consultatives et comité consultatif des arts et manufactures. Réglementation du travail des enfants, des femmes. Durée du travail dans les usines et manufactures. Hygiène et sécurité des ateliers. Accidents de travail. Etablissements dangereux, insalubres et incommodes. Appareils à vapeur. Explosifs, hydrocarbures, dynamite.

Organisation de l'inspection du travail. Vérification des poids et mesures. Alcomètres et densimètres.

Liberté du travail. Droit d'association. Syndicats professionnels. Droit de coalition. Conciliation et arbitrage. Conseils de prud'hommes.

Sociétés coopératives de production, de consommation et de crédit. Institutions de prévoyance. Sociétés de secours mutuels. Caisse d'épargne. Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Caisses syndicales et patronales de retraite et de secours. Caisses d'assurance en cas de décès et en cas d'accidents. Assurances contre l'incendie et les accidents. Tontines et assurances sur la vie. Pensions civiles. Habitations à bon marché.

Conseil supérieur du travail. Médaille d'honneur et récompenses industrielles.

Des brevets d'invention. De la nature du droit consacré au profit de l'inventeur. Du brevet d'invention, son caractère, formalités, publicité. De la brevetabilité des inventions. Déchéances. Durée et taxe des brevets. Du perfectionnement. De l'importation de l'invention brevetée à l'étranger.

Du droit des étrangers. De la protection provisoire pendant les expositions publiques. De la propriété de l'invention et du brevet.

Des divers droits dont le brevet peut être l'objet. Cession et transmission des brevets. Concession de licences. Contrefaçon. De la juridiction et des actions. Action en nullité. Action en déchéance. Action relative à la propriété des brevets. Action en contrefaçon. Procédure. Répression.

Des secrets de fabrique. Des modèles et dessins de fabrique. Notions générales sur la propriété artistique. Marques de fabrique et de commerce. Caractère des marques. Marques facultatives et marques obligatoires. Propriété. Transmission. Dépôt. Contrefaçon. Répression.

Du nom commercial. Des noms de localité (produits venant de l'étranger).

De la concurrence déloyale. Droits des étrangers en matière de propriété industrielle. Conventions internationales.

ÉPREUVES FACULTATIVES

Une langue étrangère (anglais, allemand, italien, espagnol ou russe) au choix du candidat (version sans dictionnaire).

Art. 7. — Les épreuves du concours seront

divisées en deux séries : 1° épreuves écrites ; 2° épreuves orales.

Les épreuves écrites, sauf l'épreuve facultative de langue, sont éliminatoires. Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu, pour chacune des épreuves écrites, obligatoires, la moitié du maximum des points tel qu'il est déterminé dans les articles 8, 9, 10 et 11 ci-après.

Si la note obtenue pour l'épreuve facultative de langue étrangère est inférieure à 14, elle n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul général des points.

Art. 8. — La valeur relative de chacune des épreuves, au point de vue de l'importance qu'elles présentent respectivement pour le service de l'administration, est fixée comme suit :

1° *Epreuves écrites.*

Arithmétique géométrique (2 problèmes).....	1
Composition de géographie économique.....	2
Rapport sur un sujet se rattachant soit à la législation commerciale, soit à la législation du travail.....	4
Composition sur les matières administratives.....	3
Langue étrangère (épreuve facultative), version sans dictionnaire :	
Allemand ou russe.....	2
Autres langues.....	1

2° *Epreuves orales.*

Législation commerciale.....	2
Législation du travail.....	2
Matières administratives et droit civil.....	2
Géographie économique.....	1

Art. 9. — Il est attribué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20 et ayant respectivement les significations suivantes :

0.....	Néant.
1, 2.....	Très mal.
3, 4, 5.....	Mal.
6, 7, 8.....	Médiocre.
9, 10, 11.....	Passable.
12, 13, 14.....	Assez bien.
15, 16, 17.....	Bien.
18, 19.....	Très bien.
20.....	Parfait.

Art. 10. — Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 8. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 11. — Une somme supplémentaire de 30 points est acquise de plein droit au candidat qui justifie du diplôme de docteur en droit ou de licencié ès lettres ou ès sciences.

Art. 12. — Nul ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu à la fois la moitié de chaque maximum partiel et un total d'au moins 255 points. Si plusieurs candidats ont le même nombre total de points, la priorité est assurée à celui des candidats qui a obtenu le plus grand nombre de points pour le rapport sur le sujet se rattachant à la législation commerciale ou à la législation du travail.

Art. 13. — La commission d'examen est nommée par le ministre et composée comme suit :

- Un directeur, président ;
 - Le chef de cabinet ;
 - Deux chefs de bureau ;
 - Un sous-chef de bureau, secrétaire.
- Des examinateurs pourront être adjoints à la commission pour les épreuves de langues vivantes.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Art. 14. — Le procès-verbal du concours et la liste de classement sont soumis au ministre, qui prononce l'admissibilité à l'emploi de rédacteur et pourvoit aux emplois vacants par la nomination de rédacteurs stagiaires, suivant l'ordre de classement.

Art. 15. — Nul ne peut être nommé rédacteur titulaire qu'après un stage d'un an.

L'année expirée, le chef de service auquel le stagiaire est attaché présente sur ses aptitudes, sa conduite et sa manière de servir un rapport au ministre qui, après avis du conseil des directeurs, le nomme, s'il y a lieu, titulaire à la dernière classe de son emploi.

Le stagiaire non commissionné cesse immédiatement son service.

MINISTÈRE DES

DIRECTION DES ROUTES.

MOUVEMENT MENSUEL DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE. —

DÉSIGNATION DES VOIES NAVIGABLES (Ne sont comprises dans la liste ci-après que les voies ayant un tonnage absolu d'au moins 100,000 tonnes.)	LONGUEUR fréquentée.	MOIS DE		
		NOMBRE de bateaux chargés	TON	
			Traffic intérieur.	Expéditions.
1^o CANAUX				
Aire, de Bauvin à Aire et embranchement de Nœux.....	44	1.434	579	156.994
Aisne (latéral à l'), de Vieux-lès-Asfeld à Celles.....	51	755	1.543	3.658
Aisne à la Marne, de Berry-au-Bac à Condé-sur-Marne.....	58	654	592	1.770
Ardennes (ligne principale), de la Meuse à Vieux-lès-Asfeld.....	88	149	681	3.163
Bergues, de Bergues à Dunkerque.....	8	298	1.630	16.461
Berry.....	70	883	5.642	22.670
{ de Montluçon à Fontblisse.....	142	615	6.937	10.611
{ de Fontblisse à Noyers.....	49	839	55	8.372
{ de Fontblisse au canal latéral à la Loire.....	60	311	10.538	1.554
Blavet, de Pontivy à Hennebont.....	21	645	3.367	60.579
Bourbourg, du Guindal à Dunkerque.....	242	260	12.601	7.995
Bourgogne, de Laroche à Saint-Jean-de-Losne.....	58	607	1.344	4.902
Briare, de Briare à Buges.....	43	406	7.832	10.993
Calais, du West à Calais et embranchements sur Ardres et sur Guines.....	116	938	29.742	43.935
Centre (ligne principale), de Chalon-sur-Saône à la Loire.....	25	282	"	1.735
Colme (Haute-), de Watten à Bergues.....	7	666	"	14.132
Denis (Saint-), de Paris (la Villette) à la Briche.....	26	1.641	3.105	121.769
Deûle (Haute-), de Fort-de-Scarpe à Bauvin.....	31	799	478	10.755
Deûle (Haute-), de Bauvin à Marquette et embranchement de Séclin.....	13	297	"	1.505
Deûle (Basse-), de Marquette à Deulémont.....	272	387	22.649	39.615
Est.....	28	278	1.389	47.095
{ Branche nord, de la frontière belge à Troussey.....	119	134	1.183	1.895
{ Branche sud.....	10	69	"	"
{ Embranchement de Nancy.....	213	403	603	2.403
Garonne (latéral à la), ligne principale et embranchement de Montauban.....	25	242	19.192	29.742
Havre à Tancarville, de la Seine au port du Havre.....	85	151	1.272	1.411
Ile et Rance, de Rennes au Chatelier.....	11	340	"	85.252
Lens à la Deûle, d'Eleu à Courrières.....	50	554	411	16.247
Loire (latéral à la), de Digoin (Chassenard) à la Cognardière (ju avec Briare) et emb ^{ts}	219	1.466	4.192	19.067
Loire (latéral à la), de Couvrot à l'écluse de Dizy.....	67	619	80	3.181
Loire (latéral à la), de Couvrot à l'écluse de Dizy.....	73	295	1.655	13.976
Loire (latéral à la), de Couvrot à l'écluse de Dizy.....	23	61	1.277	10.225
Loire (latéral à la), de Couvrot à l'écluse de Dizy.....	210	943	23.754	52.617
Loire (latéral à la), de Couvrot à l'écluse de Dizy.....	89	63	217	10.289
Loire (latéral à la), de Couvrot à l'écluse de Dizy.....	5	464	"	20.269
Loire (latéral à la), de Couvrot à l'écluse de Dizy.....	279	548	4.264	5.393
Loire (latéral à la), de Couvrot à l'écluse de Dizy.....	5	213	"	49.187
Loire (latéral à la), de Couvrot à l'écluse de Dizy.....	95	500	4.254	2.493
Loire (latéral à la), de Couvrot à l'écluse de Dizy.....	265	219	3.704	4.045
Loire (latéral à la), de Couvrot à l'écluse de Dizy.....	18	984	"	13.915
Loire (latéral à la), de Couvrot à l'écluse de Dizy.....	178	262	2.546	12.332
Loire (latéral à la), de Couvrot à l'écluse de Dizy.....	34	1.401	"	1.923
Loire (latéral à la), de Couvrot à l'écluse de Dizy.....	48	592	"	1.009
Loire (latéral à la), de Couvrot à l'écluse de Dizy.....	108	587	21.781	6.576
Loire (latéral à la), de Couvrot à l'écluse de Dizy.....	93	1.734	2.341	16.501
Loire (latéral à la), de Couvrot à l'écluse de Dizy.....	98	384	7.596	2.973
Loire (latéral à la), de Couvrot à l'écluse de Dizy.....	186	89	3.103	5.379
Loire (latéral à la), de Couvrot à l'écluse de Dizy.....	56	412	2.692	20.695
Loire (latéral à la), de Couvrot à l'écluse de Dizy.....	24	263	2.391	2.322
Loire (latéral à la), de Couvrot à l'écluse de Dizy.....	71	319	37	2.448
Loire (latéral à la), de Couvrot à l'écluse de Dizy.....	25	1.196	141	4.099
Loire (latéral à la), de Couvrot à l'écluse de Dizy.....	93	138	55	11.722
Totaux.....	4.327		219.945	1.019.849
Autres canaux.....	524		12.122	14.164
Tous les canaux.....	4.851		232.067	1.034.013
			1.266.080	

TRAVAUX PUBLICS

DE LA NAVIGATION ET DES MINES

TONNAGE A TOUTE DISTANCE (CHIFFRES PROVISOIRES)

JANVIER 1898			MOUVEMENT depuis le commencement de l'année 1898.		MOUVEMENT pendant la période correspondante de 1897.		OBSERVATIONS
NAGE			NOMBRE de bateaux chargés	TONNAGE	NOMBRE de bateaux chargés	TONNAGE	
TRAFFIC NÉ HORS LA VOIE	TOTAL						
Arrivages.	Transit.						
1° CANAUX							
29.153	124.247	310.973	1.434	310.973	1.096	236.364	
1.758	178.604	185.563	755	185.563	515	119.831	
29.464	135.757	167.583	654	167.583	417	99.517	
3.086	26.444	33.374	149	33.374	78	15.330	
9.885	2.129	30.105	298	30.105	164	13.225	
22.148	"	50.460	883	50.460	708	41.600	
17.022	522	35.092	615	35.092	402	21.935	
2.090	37.907	48.424	839	48.424	581	31.140	
3.180	"	15.272	311	15.272	245	11.899	
43.769	1.149	108.864	645	108.864	598	97.041	
4.133	4.549	32.278	260	32.278	241	28.638	
9.760	50.776	66.782	607	66.782	492	51.828	
14.897	"	33.722	406	33.722	292	27.675	
22.813	2.591	99.081	938	99.081	693	69.800	
6.937	24.072	32.744	282	32.744	176	14.769	
131.143	9.388	154.663	656	154.663	704	169.380	
24.713	261.972	411.559	1.641	411.559	1.421	319.912	
58.416	93.196	162.845	799	162.845	732	142.171	
11.188	39.886	52.579	297	52.579	246	44.181	
27.678	318	90.260	387	90.260	243	53.863	
7.317	10.547	66.348	278	66.348	160	39.598	
5.832	14.794	23.704	134	23.704	84	17.389	
215	12.474	12.689	69	12.689	42	8.861	
4.601	6.845	14.452	403	14.452	327	13.429	
7.973	"	56.907	242	56.907	127	23.927	
4.127	"	6.810	151	6.810	167	7.588	
3.187	"	88.439	340	88.439	320	83.618	
13.241	40.128	70.027	554	70.027	512	67.005	
24.676	70.966	118.901	1.466	118.901	1.002	75.710	
7.443	146.116	156.820	619	156.820	420	100.306	
38.522	12.682	66.835	295	66.835	204	46.074	
1.877	"	13.379	61	13.379	55	12.526	
77.644	64.537	218.552	943	218.552	600	142.934	
4.625	"	15.131	63	15.131	55	12.297	
42.529	7.297	70.095	464	70.095	493	84.139	
7.676	1.187	18.520	548	18.520	449	16.443	
8.582	"	52.769	213	52.769	142	36.431	
11.520	12.594	30.591	500	30.591	432	31.309	
1.875	2.720	12.344	219	12.344	183	11.529	
9.686	148.096	171.697	984	171.697	725	125.374	
5.857	514	21.249	262	21.249	183	15.569	
4.581	363.615	370.119	1.401	370.119	1.253	326.198	
2.005	151.096	154.110	592	154.110	339	87.068	
4.583	"	32.940	587	32.940	505	35.162	
50.203	407.647	476.692	1.734	476.692	1.466	379.408	
3.625	328	14.522	384	14.522	280	16.130	
3.530	"	12.012	89	12.012	88	10.036	
18.530	"	41.917	412	41.917	290	27.477	
47.836	"	52.549	263	52.549	264	54.318	
12.749	68.591	83.825	319	83.825	260	69.229	
2.641	287.123	294.004	1.196	294.004	919	234.415	
9.443	10.927	32.647	138	32.647	73	14.882	

DÉSIGNATION DES VOIES NAVIGABLES <small>(Ne sont comprises dans la liste ci-après que les voies ayant un tonnage absolu d'au moins 100,000 tonnes.)</small>	LONGUEUR fréquentée.	MOIS DE		
		NOMBRE de bateaux chargés	TON	
			TRAFFIC NÉ SUR LA VOIE	
			Traffic intérieur.	Expéditions.
2° RIVIÈRES				
Aa, de Saint-Omer à Gravelines.....	29	1.053	1.441	6.250
Adour..... { de l'embouchure de la Midouze au confluent des Gaves.....	69	291	3.487	3.613
Adour..... { du Bec-du-Gave à l'Océan.....	33	613	5.226	1.506
Aisne, de Celles à l'embouchure dans l'Oise.....	57	165	1.027	7.493
Dordogne, de Libourne à l'embouchure dans la Gironde.....	41	"	"	"
Escaut..... { de Cambrai à Etrun.....	12	1.442	605	291
Escaut..... { d'Etrun à Condé.....	36	730	2.894	54.250
Escaut..... { de Condé à la frontière belge.....	15	230	2.943	20.988
Escaut..... { d'Agen à Castets.....	106	253	169	2.130
Garonne..... { de Castets au confluent de la Dordogne.....	78	3.218	53.691	41.440
Garonne..... { de l'embouchure de la Dordogne à la mer.....	74	"	"	"
Gironde, du confluent de la Dordogne à la mer.....	84	"	1.227	6.562
Loire..... { de l'embouchure de la Maine à Nantes.....	56	186	"	8.437
Loire..... { de Nantes à Saint-Nazaire.....	72	147	"	5.162
Lys, d'Aire à la frontière belge.....	183	276	1.651	14.676
Marne, de Dizy à la Seine.....	135	337	5.657	1.545
Mayenne, de Brives à la Loire.....	34	101	8.749	16.274
Moselle, de Frouard à la frontière allemande.....	104	104	410	13.175
Oise, de Janville à la Seine.....	154	1.004	548	320
Rhône..... { du Parc à Lyon.....	287	502	7.799	6.948
Rhône..... { de Lyon à Arles.....	48	286	12.941	7.526
Rhône..... { d'Arles à la Méditerranée.....	54	91	4.067	46.611
Sambre, de Landrecies à la frontière belge.....	163	293	10.958	5.824
Saône..... { de Corre à Saint-Jean-de-Losne.....	201	159	221	10.021
Saône..... { de Saint-Jean-de-Losne à l'Île-Barbe.....	10	485	14.858	6.808
Saône..... { de l'Île-Barbe au confluent du Rhône à Lyon.....	23	304	"	2.706
Scarpe..... { d'Arras à Courchelettes.....	7	158	2.445	13.113
Scarpe..... { de Courchelettes au Fort-de-Scarpe.....	8	144	90	106
Scarpe..... { dérivation autour de Douai.....	36	1.078	"	10.786
Scarpe..... { de Fort-de-Scarpe à Mortagne.....	58	218	"	7.207
Scarpe..... { de Montereau à la limite des départements de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise.....	40	646	2.023	116.257
Seine..... { de la limite précédente à Paris (amont).....	12	1.562	6.914	97.270
Seine..... { traversée de Paris.....	21	1.907	"	7.051
Seine..... { de Paris à la Briche.....	42	1.095	80	6.800
Seine..... { de la Briche à l'Oise.....	171	1.455	1.814	96.389
Seine..... { de l'Oise à Rouen.....	129	785	8.784	1.886
Seine..... { de Rouen au Havre.....	52	209	1.204	2.960
Vilaine, de Rennes à Mâlon.....	23	287	9.206	779
Yonne..... { d'Auxerre à Laroche.....	85	71	75	2.838
Yonne..... { de Laroche à Montereau.....		165	298	
Totaux.....	2.727		173.202	653.968
Autres fleuves et rivières.....	4.671		36.289	41.115
Tous les fleuves et rivières.....	7.398		209.491	695.083
			904.574	
1° Canaux.....	4.851		232.067	1.034.013
2° Fleuves et rivières.....	7.398		209.491	695.083
Totaux généraux.....	12.249		441.553	1.729.096
			2.170.654	

DÉSIGNATION	TONNAGE DES EMBARQUEMENTS effectués PENDANT LE MOIS DE JANVIER	
	1898	1897
	1° Canaux.....	1.266.080
2° Fleuves et rivières.....	904.574	847.614
Tous les cours d'eau réunis.....	2.170.654	1.867.334

JANVIER 1898			MOUVEMENT depuis le commencement de l'année 1898.		MOUVEMENT pendant la période correspondante de 1897.		OBSERVATIONS
NAGE			NOMBRE de bateaux chargés	TONNAGE	NOMBRE de bateaux chargés	TONNAGE	
TRAFIC NÉ HORS DE LA VOIE	TOTAL						
Arrivages.	Transit.						
2° RIVIÈRES							
7.341	146.519	161.251	1.053	161.251	1.154	178.863	
1.502	265	8.867	291	8.867	245	7.418	
11.554	460	18.746	613	18.746	470	11.656	
5.106	10.043	23.669	165	23.669	214	33.762	
"	"	"	"	"	"	"	
4.441	372.107	377.444	1.442	377.444	1.164	298.149	
71.753	42.847	171.744	730	171.744	695	161.977	
8.197	23.940	56.068	230	56.068	155	37.503	
1.217	3.531	7.047	253	7.047	188	3.593	
46.680	"	141.781	3.218	141.781	3.002	140.620	
"	"	"	"	"	"	"	
2.207	3.788	13.784	186	13.784	131	9.438	
4.798	525	13.760	147	13.760	172	17.549	
49.864	4.652	61.329	362	61.329	289	47.722	
15.851	19.891	56.075	276	56.075	211	43.914	
4.006	2.299	16.599	337	16.599	294	14.673	
4.174	198	21.056	101	21.056	66	15.170	
8.869	205.539	228.131	1.004	228.131	995	251.623	
"	"	8.119	502	8.119	397	9.741	
5.631	6.582	32.102	286	32.102	447	49.408	
5.996	"	17.589	91	17.589	108	23.520	
18.882	"	76.451	293	76.451	317	82.504	
7.723	12.001	25.774	159	25.774	116	17.181	
21.304	5.297	51.480	485	51.480	473	53.344	
28.412	"	35.220	304	35.220	265	38.705	
12.825	"	17.976	158	17.976	139	17.044	
5.932	8.944	28.079	144	28.079	121	25.050	
3.719	272.438	276.263	1.078	276.263	958	235.536	
12.337	35.244	58.367	218	58.367	152	35.905	
6.027	74.098	89.355	646	89.355	904	112.011	
92.353	105.501	321.025	1.562	321.025	1.570	300.499	
226.600	114.554	438.424	1.907	438.424	1.808	403.738	
45.048	220.047	272.226	1.095	272.226	1.351	312.263	
25.572	312.731	346.917	1.457	346.917	1.546	374.610	
23.735	33.354	167.262	785	167.262	652	141.435	
5.582	31.301	39.973	209	39.973	154	27.373	
1.869	416	14.451	287	14.451	326	17.410	
1.856	4.511	7.221	71	7.221	83	8.155	
2.590	16.707	22.433	165	22.433	219	31.240	

DIFFÉRENCE PAR RAPPORT A 1897		TONNAGE DES EMBARQUEMENTS effectués DEPUIS LE COMMENCEMENT DE L'ANNÉE		DIFFÉRENCE PAR RAPPORT A 1897	
Augmentation (p. 100).	Diminution (p. 100).	1898	1897	Augmentation (p. 100).	Diminution (p. 100).
21.1	•	1.266.080	1.019.720	24.1	•
6.7	•	904.574	847.614	6.7	•
16.2	•	2.170.654	1.867.334	16.2	•

Ministère des travaux publics.

Un concours pour l'admissibilité à l'emploi de commissaire de surveillance administrative des chemins de fer sera ouvert le lundi 7 novembre 1898.

Le nombre des candidats à déclarer admissibles à la suite de ce concours a été fixé à vingt-cinq.

Tous les candidats doivent être Français ou naturalisés Français.

Age requis pour être admis à prendre part au concours :

a) Candidats étrangers à l'administration des travaux publics : vingt-cinq ans au moins et trente ans au plus le 1^{er} janvier de l'année du concours.

b) Agents relevant du ministère des travaux publics et comptant au moins cinq années de services admissibles pour la retraite : vingt-cinq ans au moins et trente-cinq ans au plus le 1^{er} janvier de l'année du concours.

c) Officiers retraités des armées de terre et de mer ou devant réunir les conditions exigées pour avoir droit à la retraite dans l'année du concours ou dans la suivante (1) : cinquante ans au plus le 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les dispositions réglementaires relatives aux limites d'âge sont formelles et ne comportent aucune exception.

Nul ne peut être admis à concourir plus de trois fois.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées, sur papier timbré, au ministre des travaux publics, avant le 7 septembre 1898, dernier délai.

Elles seront accompagnées :

1^o D'une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat et, s'il y a lieu, d'un certificat établissant qu'il possède la qualité de Français ;

2^o D'un certificat de moralité délivré par le maire du lieu de la résidence et dûment légalisé ;

3^o D'une note faisant connaître les antécédents du candidat et les études auxquelles il s'est livré ;

4^o D'une pièce officielle constatant qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement (2) ;

5^o Des états de service, diplômes, certificats, etc., qui auraient pu lui être délivrés ou des copies de ces pièces dûment certifiées ;

6^o D'un extrait du casier judiciaire.

Les demandes d'admission au concours présentées par des militaires en activité de service doivent être transmises au ministre des travaux publics par l'intermédiaire de M. le ministre de la guerre ou de M. le ministre de la marine.

Le ministre des travaux publics fait connaître aux candidats, par lettres individuelles, s'ils sont admis ou non admis à prendre part au concours.

Le concours ne comprend que des épreuves écrites portant sur les matières ci-après désignées :

Notions d'arithmétique, de géométrie et de mécanique.

Géographie de la France.

Notions sur la voie, le matériel, l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer.

Notions de droit pénal et d'instruction criminelle.

Législation des chemins de fer.

Le programme détaillé des connaissances exigées pour l'admission dans le commissariat de surveillance administrative des chemins de fer sera envoyé gratuitement aux candidats qui en feront la demande au ministre des travaux publics.

(1) La nomination de ces derniers ne peut avoir lieu qu'après la liquidation de leur pension de retraite.

(2) Les jeunes gens ayant bénéficié de la dispense prévue à l'article 23, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 juillet 1889, comme ayant contracté l'engagement de servir pendant dix ans dans les fonctions de l'instruction publique, devront, en outre, produire un certificat, émané du recteur d'académie, établissant la date à laquelle ledit engagement sera réalisé.

ACADÉMIE DES SCIENCES
morales et politiques.

Séance du 2 avril.

PRÉSIDENCE DE M. ARTHUR DESJARDINS

M. Luchaire offre à l'Académie, de la part de M. Gustave Fagniez, un livre intitulé *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France*. — Première partie : depuis le premier siècle avant Jésus-Christ jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Ce livre fait partie de la *Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*, qui est en cours de publication.

M. Luchaire appelle, à ce propos, l'attention de l'Académie sur une collection historique qui comprend déjà vingt-deux volumes et qui a rendu et rendra aux professeurs et aux étudiants, comme au public curieux des choses du passé, les plus grands services.

M. Fagniez a fait ressortir l'importance de l'œuvre dans la remarquable introduction qui précède le recueil, exposé large et lumineux des conditions dans lesquelles le travail industriel et commercial s'est transformé et développé en France, à travers les siècles de l'antiquité et du moyen âge.

« Ces aperçus généraux d'une grande justesse », dit en terminant M. Luchaire, « ne lui ont pas été dictés par des idées *a priori* ; ils sont la résultante des innombrables détails que fournit la collection des textes. Ce n'est qu'un résumé de l'histoire économique de la France pendant la plus ancienne période de nos annales ; mais il n'en est pas de plus précis, de plus suggestif, et qui fasse mieux comprendre le sens et l'enchaînement des faits. »

M. Maurice Block continue la lecture de son mémoire sur la crise agricole en Allemagne. Il traite aujourd'hui de la colonisation et des rentes non amortissables.

M. de Foville lit sa notice sur la vie et les travaux de M. Cucheval-Clarigny, son prédécesseur à l'Académie. Cette biographie, écrite de main de maître, intéresse vivement l'auditoire. M. de Foville reçoit les félicitations de M. le président.

M. le secrétaire perpétuel donne lecture du décret approuvant l'élection de M. Boutmy dans la section de morale. Le nouvel élu, encore souffrant, ne peut assister à la séance.

M. Georges Picot dépose sur le bureau le dernier ouvrage de M. Bardoux : *la Duchesse de Duras*, qui termine la série d'études sociales et politiques que le regretté académicien avait entreprises sur la société française du commencement du siècle et sur l'influence exercée par Châteaubriand sur cette société.

M. Bardoux, quelques mois avant sa mort, avait fait à l'Académie une lecture intéressante sur la vie et la mort du comte de Kersaint, père de Mme de Duras. Il avait terminé ce volume ; des soins pieux ont dû achever la correction des épreuves. On y verra avec intérêt se développer les relations, en quelque sorte fraternelles, de Châteaubriand et de Mme de Duras.

Cette biographie de M^{me} de Duras demeurera une page d'histoire ; elle complète sur plus d'un point la figure si souvent étudiée de Châteaubriand, cette figure qui

restera un des problèmes littéraires et psychologiques les plus attrayants de notre siècle.

M. le président annonce à l'Académie que, conformément aux usages, il n'y aura pas séance samedi 9 avril, veille de Pâques.

La séance est levée.

ELIE FRÉBAULT.

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS
ET BELLES-LETTRES

Séance du 1^{er} avril.

PRÉSIDENCE DE M. LONGNON

Lecture est donnée du décret approuvant l'élection de M. l'abbé Thédenat comme membre libre en remplacement de M. de Ruble. Le nouvel élu est introduit dans la salle des séances avec le cérémonial habituel. Le président lui souhaite la bienvenue et l'invite à prendre place parmi ses confrères.

M. Larroumet fait connaître que ses nouvelles fonctions de secrétaire perpétuel ne lui permettent pas de prendre part aux travaux de la commission du prix Fould ; l'Académie des beaux-arts l'avait remplacé par M. Corroyer.

M. Barth annonce à l'Académie que M. le professeur Maurice Blomfield, de l'université John Hopkins, à Baltimore, se propose de donner une édition photographique du manuscrit de l'Atharva-veda, possédé par l'université de Tubingue.

M. Bréal, au nom de M. Sénart, donne de bonnes nouvelles sur les résultats de la mission de M. Sylvain Lévi dans l'Inde et propose d'exprimer au gouvernement du Népal sa gratitude pour l'accueil si bienveillant que le missionnaire a reçu de lui.

M. le capitaine Baulet a adressé au secrétaire perpétuel un mémoire sur la bataille de Fontanet, du 25 juin 841. M. Longnon est chargé de l'examiner.

M. d'Arbois de Jubainville communique les premières observations qu'il a reçues de ses collègues en érudition celtique au sujet de l'inscription de Coligny dont il leur avait soumis le texte. Ces observations sont loin d'être concordantes. On n'est pas d'accord même sur le point de savoir si la langue de l'inscription est ou non celtique.

M. d'Arbois de Jubainville donne ensuite lecture d'un mémoire sur ce sujet, de M. Seymour de Ricci, élève de M. S. Reinach. L'auteur de ce mémoire croit que l'inscription est ligure, et que le chiffre de 385 est celui du nombre de jours compris dans l'année lunaire quand aux douze mois on en ajoutait un intercalaire.

M. Giry étudie un diplôme concédé par Charles le Chauve, le 29 décembre 843, à l'abbaye de Marmoutier. Il démontre que ce diplôme est authentique, mais qu'il a subi, à la fin du dixième siècle ou au commencement du onzième, une interpolation destinée à justifier par un titre la façon de procéder de l'abbaye à l'égard de ceux de ses serfs qu'elle affranchissait pour les élever aux ordres sacrés et recruter aussi le clergé rural des nombreuses églises de ses domaines.

M. Ph. Berger offre à l'Académie, de la part de M. Pognon, consul de France à Alep, la première partie des *Inscriptions mandaites des coupes de Khouabir*.

La séance se termine par un comité secret.

A cause du vendredi saint, la prochaine séance est avancée au mercredi 6 avril.

J.-B. MISPOULET.

ACADÉMIE DE MÉDECINE

Séance du 29 mars.

PRÉSIDENTE DE M. JAGCOUD

Vaccin aux colonies. — M. Léon Colin fait ressortir de quel intérêt seraient pour l'armée les propositions présentées par M. Hervieux, dans l'avant-dernière séance, en faveur de l'obligation de la vaccine en Algérie. Car la fréquence de la variole dans la population civile et surtout indigène y expose les soldats à être contaminés par leur contact avec cette population, soit à leur arrivée au corps avant la mise en œuvre des vaccinations réglementaires, soit avant le renouvellement de l'opération, en cas d'insuccès d'une première opération. Il rappelle très justement combien grande a toujours été sa préoccupation en hygiène militaire d'assainir le milieu où le soldat est obligé de résider.

M. Laveran croit, comme M. Hervieux, qu'il y a lieu de prendre des mesures pour arrêter le développement de la variole dans nos colonies, et il lui paraît désirable qu'une circulaire ministérielle y rappelle aux autorités administratives qu'elles ont le droit, le pouvoir de prescrire l'obligation vaccinale pour arrêter les épidémies et endémies varioliques. Les faits cités par M. Hervieux montrent que les indigènes de plusieurs localités au Tonkin, en Algérie et en Tunisie, se sont soumis sans peine à l'obligation vaccinale et que, pour obtenir ce résultat, il n'a pas été nécessaire d'exercer sur eux une pression bien énergique.

Cirrhose hépatique et vins plâtrés. — Revenant sur la discussion en cours, M. Laborde admet que le plâtrage du vin, dans la mesure où il est aujourd'hui pratiqué, ne présente pas de danger réel pour l'organisme et que l'on ne saurait lui attribuer le rôle de générateur de la cirrhose hépatique, pas plus qu'il n'appartient au vin lui-même exclusivement. S'il y a lieu de faire intervenir et d'accuser, comme le voudrait M. Riche, d'après les recherches de M. Hanot, l'acidité et les fermentations acides, il ne faut pas exclure l'alcool et les alcooliques proprement dits. Car ceux-ci y prennent, au contraire, une part prépondérante, soit dans le vin dont ils font partie intégrante, soit par eux-mêmes et pour leur propre compte. De telle sorte qu'en fin de compte l'alcool est et reste le grand et le vrai facteur causal essentiel des affections dues à l'abus du vin.

M. Hayem fait observer que pour contrôler les opinions émises au cours de ces débats il faudrait déterminer le type gastrique présenté d'une part par une série de buveurs exclusifs de vin, de l'autre par une série de buveurs exclusifs d'alcool. Si les buveurs de vin sont en majorité hypopep-

tiques ou apeptiques, et les buveurs d'alcool presque toujours hyperpeptiques, on sera en droit d'en conclure que les premiers sont exposés à la cirrhose atrophique et les seconds aux formes hypertrophiques de la cirrhose.

Cocaïne et eucaïne. — Comparant la cocaïne avec un nouvel anesthésique local, le chlorhydrate de benzoylvinyl-di-*acéto*nalkamine, plus commodément appelé eucaïne b, M. Paul Reclus estime que la cocaïne, bien et prudemment administrée, doit encore être considérée comme l'anesthésique de choix. L'eucaïne b ne lui cède que très peu et ne peut être préférée qu'en stomatologie lorsque l'opéré doit marcher immédiatement après l'intervention; aussi dans le cas où le champ opératoire, très étendu, nécessite l'emploi d'une grande quantité d'alcaloïde, car elle est moins toxique que la cocaïne et donne alors une plus grande sécurité.

Fils métalliques perdus dans les muscles. — M. Lucas-Championnière communique l'observation d'un cas de rupture du tendon du triceps fémoral de la cuisse gauche, pour lequel il a obtenu la réparation complète et rapide en fixant des fils métalliques perpendiculaires aux fibres du triceps, afin de donner un point d'attache solide à des fils passés au travers de la rotule. Le muscle ainsi opéré artificiellement a vu ses fonctions immédiatement rétablies; il a pu se réparer définitivement et les fonctions du membre ont fait un retour parfait: la marche est devenue irréprochable.

D^r A.-J. MARTIN.

INFORMATIONS

Il a été versé, à titre de restitution anonyme à l'Etat, à la caisse du trésorier-payeur général du Jura, la somme de 146 fr. dont il a été fait recette le 4 avril 1898 par le caissier-payeur central du Trésor public.

L'administration du *Bureau Veritas* vient de publier la liste des sinistres maritimes signalés pendant le mois de février 1898, concernant tous les pavillons.

On relève dans cette publication la statistique suivante:

Navires à voiles signalés perdus. — 7 allemands, 34 américains, 27 anglais, 1 autrichien, 1 chilien, 5 danois, 2 espagnols, 7 français, 4 grecs, 5 hollandais, 5 italiens, 7 norvégiens, 6 portugais, 2 russes, 8 suédois. Total: 121.

Dans ce nombre sont compris 6 navires supposés perdus par suite de défaut de nouvelles.

Navires à vapeur signalés perdus. — 1 allemand, 4 américains, 14 anglais, 2 autrichiens, 1 brésilien, 1 espagnol, 3 français, 1 grec, 1 roumain, 1 suédois. Total: 29.

Dans ce nombre sont compris 2 vapeurs supposés perdus par suite de défaut de nouvelles.

Causés des pertes: Navires à voiles. — Echouement, 50; abordage, 4; incendiés 2; sombrés, 11; abandonnés, 18; condamnés, 30; sans nouvelles, 6. Total: 121.

Navires à vapeur. — Echouement, 14; abordage, 2; incendié, 1; sombrés, 3; abandonné, 1; condamnés, 6; sans nouvelles, 2. Total: 29.

BULLETIN AGRICOLE & COMMERCIAL

New-York, 1^{er} avril.

Blé roux d'hiver n° 2, aux 100 kilogr.:

1^{er} avril.

Disponible.....	19 34
Mai.....	18 97
Juillet.....	16 40
Septembre.....	15 32
Décembre (nominal).....	15 53
Blé de printemps.....	20 72

Mais:

1^{er} avril.

Disponible.....	6 88
Mai.....	6 45
Juillet.....	6 67
Avoinnes: mai.....	9 52

Chicago, 1^{er} avril.

Blé roux d'hiver n° 2, aux 100 kilogr.:

Mai.....	19 84
Juillet.....	15 82
Septembre.....	14 65
Décembre.....	14 73

Mais à Chicago:

Avril.....	5 47
Mai.....	5 56
Juillet.....	5 80
Septembre.....	6 02
Avoinnes: mai.....	8 44
— juillet.....	7 82
Seigle: mai.....	9 55

Le marché a été ferme, sur des avis favorables de l'étranger et des rachats des baissiers.

Paris, 2 avril.

Blé:

Courant.....	29 .. à
Mai.....	28 75 à 29 ..
Mai-juin.....	28 75 à 29 ..
4 de mai.....	28 .. à 24 25
Juillet-août.....	27 25 à 27 50
4 derniers.....	24 25 à 24 50

Poids naturel: 75 à 77 kilogr. à l'hect., 100 kilogr. net, comptant.

Seigle à Paris:

Courant.....	18 .. à
Mai.....	18 .. à
Mai-juin.....	18 .. à
4 de mai.....	17 25 à 17 50
Juillet-août.....	16 50 à 16 75
4 derniers.....	14 50 à 14 75

Circulation, 250 quintaux.

Avoinnes à Paris:

Courant.....	20 25 à
Mai.....	20 25 à
Mai-juin.....	20 25 à 20 50
4 de mai.....	19 75 à
Juillet-août.....	19 .. à 19 25
4 derniers.....	16 50 à

Circulation: 250 quintaux, contre 250 la veille.

FARINES

La marque de Corbeil est à 65 fr. les 157 kilogr. net, ou 41 fr. 40 les 100 kilogr.

Farines douze-marques:

Courant.....	62 75 à 63 ..
Mai.....	62 50 à 62 75
Mai-juin.....	62 25 à 62 50
4 de mai.....	61 25 à
Juillet-août.....	59 75 à 60 ..
4 derniers.....	59 50 à 59 75

Le sac de 150 kilogr. brut, toile perdue, en entrepôt, avec bonification du camionnage, escompte 1/2 p. 100 au comptant.

SUCRES

Sucres bruts à Paris:

2 avril.	
Courant.....	31 50 à 31 25
Mai.....	31 75 à 31 50
Mai-juin.....	31 75 à
4 de mai.....	32 .. à 31 75
Juillet-août.....	32 25 à 32 ..
4 d'octobre.....	30 25 à 30 50
Roux, 88° net.....	28 75 à 29 25
Mél. de raffinerie.....	12 .. à 14 ..
Mél. fabr. le degré.....	.. 23 à .. 24

(Les 100 kil. net, entrepôt Paris, esc. 1/4 p. 100.)
Circulation : 43,900 sacs, contre 13,000 la veille.

Lille, 1^{er} avril.

Sucre 1 ^{er} jet disponible.....	28 25 à
— 88° disponible.....	28 25 à
Pains n°1 disponibles (cote offic.)	102 50 à
Cassés disponibles.....	103 50 à

Mons, 1^{er} avril.
Calmes. Disponible, 22 fr.; 3 de mai, 22 fr. 50; 3 d'octobre, 22 fr. 75.

Magdebourg, 2 avril.
Tendance calme. On cote les 88° aux 100 kilogr. :
Avril, M. 9.10 (11 fr. 37); mai, M. 9.20 (11 fr. 50); juin, M. 9.30 (11 fr. 62); juillet, M. 9.35 (11 fr. 68); 3 d'octobre, M. 9.40 (11 fr. 75). Raffinés soutenus.

Hambourg, 2 avril.
Soutenus. — On cote : Courant, M. 9.10 les 50 kilogr. (11 fr. 37); août, M. 9.42 (11 fr. 77); 3 derniers, M. 9.37 (11 fr. 70); 3 premiers, M. 9.52 (11 fr. 90).

New-York.
1^{er} avril. 31 mars.
les 100 kil. entrep.

Moscovades n° 12.....	41 42	41 42
Centrifuge 96°.....	47 14	47 14
Raffiné granulé.....	55 37	55 37

Tendance ferme.
Londres, 1^{er} avril.
Le marché a été ferme; cours en hausse de 1 den.; clôture plus calme. On tient les 88°: avril, fait à 9/1 1/2 (22.68) et offert à 9/1 1/4 (22.63); mai, 9/3 (22.99), 9/2 3/4 (22.94), 9/2 1/2 (22.89); juin, 9/4 (23.20), 9/3 3/4 (23.15), 9/3 1/2 (23.10); juillet, 9/4 1/2 à 9/4 (23.30 à 23.20); août, 9/6 (23.61), 9/5 3/4 (23.55), 9/5 1/4 (23.45); septembre, 9/5 3/4 à 9/5 (23.55 à 23.40); octobre-décembre, 9/6 (23.61), 9/5 3/4 (23.55) 9/5 1/4 (23.45), f. à b.

SUCRES RAFFINÉS

Paris, 2 avril.
Cote commerciale. — On cote les pains 101 fr. à 101 fr. 50 les 100 kilogr., en disponible, par wagon complet et suivant marques.

Cours pour l'exportation, franco sur wagon ou sur bateau, 30 fr. 50 à 31 fr. » les 100 kilogr.

Produits accessoires. — On cote en disponible, les 100 kilogr., par wagon complet et suivant marques :

Surchoix, cassé, rangé, logé :

En cartons de 5 kilogr.....	105 50 à 106 50
Caisses de 50 à 60 kilogr.....	106 .. à 107 ..
Caisses de 25 à 30 kilogr.....	105 50 à 107 50
Caisses de 10 kilogr.....	107 .. à 108 ..
Gros déchets.....	100 50 à 101 ..
Irréguliers.....	100 50 à 101 ..
Petits déchets.....	100 .. à 100 50
Sucres en poudre.....	98 50 à 101 ..
Semoules (suivant finesse).....	100 50 à 104 50
Glaces.....	99 50 à 100 50
Cristallisés extra acquittés.....	92 50 à 93 ..
Cristallisés en poudre.....	93 50 à 94 ..

CAPÉS

Le Havre, 2 avril.
Soutenus. Vendu : 411 sacs Santos, de

34 fr. 50 à 38 fr. 50; 360 sacs Haïti, de 60 à 63 fr.; 400 sacs Jacmel, à 45 fr.; 200 sacs Jérémie, à 35 fr., les 50 kilogr.
Santos good average. — Le marché est soutenu à l'ouverture; à midi, les cours ne varient pas.

2 avril.

Avril.....	35 25
Mai.....	35 25
Juin.....	35 50
Juillet.....	35 75
Août.....	36 ..
Septembre.....	36 25
Octobre.....	36 25
Novembre.....	36 50
Décembre.....	36 75
Janvier.....	37 ..
Février.....	37 25
Mars.....	37 50

(Le tout aux 50 kilogr. en entrepôt.)
Ventes, à dix heures, 1,000 sacs; à midi, 2,000 sacs.

New-York, 1^{er} avril.
Rio n° 7 disponible, 5 3/4. — On cote en livrable :

Avril.....	5 25 à 5 35
Mai.....	5 30 à 5 40
Juin.....	5 35 à 5 45
Juillet.....	5 40 à 5 50
Août.....	5 50 à 5 55
Septembre.....	5 60 à 5 65
Octobre.....	5 65 à 5 70
Novembre.....	5 70 à 5 75
Décembre.....	5 75 à 5 80
Janvier.....	5 80 à 5 85
Février.....	5 85 à 5 90
Mars.....	5 90 à 5 95

Tendance soutenue. — Ventes : 22,500 sacs.

ALCOOL

Paris, 2 avril.

Avril.....	46 25 à 46 50
Mai.....	45 50 à 46 ..
4 de mai.....	45 .. à 45 50
4 derniers.....	42 .. à 42 25

(L'hect. 90°, non logé, entrepôt.)
Stock : 18,500 pipes, contre 10,875 en 1897, 25,975 en 1896 et 22,1 50 en 1895.

HUILES

Paris, 2 avril.

Colza. — Circulation, 154,000 kilogr.

Disponible.....	53 50 à
Avril.....	53 50 à
Mai.....	53 75 à 54 25
4 de mai.....	54 25 à 54 75
4 derniers.....	55 25 à 55 75

(Les 100 kilogr. net logés, esc. 1 p. 100.)
Colza épurée : 100 kilogr..... 63 50 à
Lin. — Circulation, 160,000 kilogr.

Disponible.....	40 50 à 41 ..
Avril.....	40 50 à 41 ..
Mai.....	41 .. à 41 50
4 de mai.....	41 75 à 42 ..
4 derniers.....	42 .. à 42 50

(Les 100 kilogr. net logés, escompte 2 p. 100.)
Essence de térébenthine.
Disponible..... 84 .. à
Courant..... 84 .. à
Mai..... 84 .. à
4 de mai..... 85 .. à
(Les 100 kilogr. net, escompte 2 1/2 p. 100.)

Pétrole. — Gare Paris, par wagon complet.
Disponible, 100 kilogr..... 31 .. à 32 ..
Essence de 700 à 710°, disp..... 35 .. à 37 ..
On cote à l'hectolitre, par wagon complet :
Pétrole raffiné disponible..... 27 75 à
Essence..... 27 75 à
Pétrole blanc supérieur en fûts cu bidons, l'hectolitre..... 28 25 à

SUIFS

Paris, 2 avril.
Le suif frais fondu de la boucherie de Paris vaut 49 fr. les 100 kilogr., en pains. Le suif de province est tenu à 48 fr. 50 les 100 kilogr. enfûté. Suifs en branches pour la province, au rendement de 70 p. 100 33 fr. 95.

Londres, 1^{er} avril.
On cote : mouton d'Australie, bon à fin, 22/6 à 23/» ; bœuf, bon à fin, 20/9 à 21/3.

New-York, 1^{er} avril.
Prime-City, 3 11/16.

SAINDOUX FRANÇAIS

Paris, 2 avril.

Marque Etoile (saindoux gar. pur).....	90 ..
Marque Saint-Antoine (premier choix)....	81 ..
Marque Bonne Ménagère (saind. mél.)....	75 ..
Marque Le Patriote (dito).....	70 ..

SAINDOUX ÉTRANGERS

Paris, 2 avril.

Marque Wilcox, saindoux garanti pur :

Tierçons.....	88 ..
Cuveaux.....	92 ..

Octroi, 11 fr. 60 en sus.
Marque Armour Shield, saindoux garanti pur :

Tierçons.....	92 50
Cuveaux blancs.....	98 50
Seaux 10 kilogr.....	104 50

Octroi, 11 fr. 60 en sus.

Anvers, 1^{er} avril.
Marché ferme. On cote : à terme, marque Wilcox :

1^{er} avril.

Avril.....	64 ..
Mai.....	65 ..
Juin.....	66 ..
Juillet.....	66 50
Août.....	67 50
Septembre.....	68 ..

En disponible, on cote tierçons Wilcox, au détail, de 64 fr. » à 68 fr. » ; dito cuvettes, 70 fr. » ; Armour tierçons, 52 fr. 50 ; dito cuvettes 54 fr., les 100 kilogr.

SALAISONS

Anvers, 1^{er} avril.
Marché soutenu pour les lards salés d'Amérique. On cote : Short middles disponibles, 74 à 75 fr. ; extra long middles, 82 fr. ; épaules salées, 68 fr., les 100 kilogr.

BESTIAUX

Marché de la Villette, jeudi 31 mars.

	Amenés.	Vendus.	Invend.
Bœufs.....	1.655	1.633	22
Vaches.....	385	385	0
Taureaux.....	183	183	0
Totaux.....	2.223	2.201	22

Vente : facile.
Veaux..... 1.486 1.117 369
Vente : mauvaise.
Moutons..... 16.218 16.043 205
Vente : meilleure.
Porcs..... 5.386 5.371 15
Vente : moyenne.

Restent aux abattoirs : bœufs, 404 ; moutons, 2,354 ; veaux, 22.

Entrées directes aux abattoirs : bœufs, 276 ; moutons, 4,680 ; veaux, 631 ; porcs, 208.

Tsatlée Bird Yuen Ling, Gold	
Lion King Tze.....	23 50
— Gold kilin.....	27 50
— Choey kilin.....	26 25

En redévidées, on a fait 31 fr. 50 et 31 fr. 75 pour n° 3.

Il y a eu beaucoup de Canton à la Condition, et moins de Japon filature. Ces deux genres sont moins bien tenus que les Chine. On fait pour elles :

Grèges Japon fil. n° 1	9/11	42 ..
— — — n° 11/2	10/12	40 ..
— — — n° 2	14/16	39 ..
— Canton fil. extra.	11/13	34 ..
— — — 1 ^{er} ord.	9/11	33 ..
— — — 2 ^e —	13/15	31 ..-31 50
— — — 3 ^e —	13/15	26 50-27 ..
— — — 3 ^e —	16/20	25 50-26 ..
— — — 3 ^e —	20/24	24 75-25 ..

En Italie, il en est de même qu'à Lyon : affaires restreintes avec prix faibles pour tout ce qui n'est pas classique.

Le marché de Londres, tout en étant très calme, montre beaucoup de fermeté. Les questions politiques ont suspendu toute velléité d'acheter, mais on ne signale pas un seul détenteur à la baisse. Les stocks sont relativement bas, et la consommation marche. Il n'y a pas de changements à signaler sur les dernières cotations, qui sont nominales aujourd'hui, en l'absence d'affaires.

Shanghai, 31 mars. — Change à six mois de vue, 3 fr. 17. Ce marché est toujours sans affaires.

Yokohama, 31 mars. — Change à six mois de vue, 2 fr. 60. Le principal acheteur, c'est-à-dire les Etats-Unis manquant à cette place, elle est dans le calme plat.

Canton, 31 mars. — Change à six mois de vue, 2 fr. 43. Cette soie qui est d'une très grande consommation à Lyon a, pour cette raison, des demandes alors que la Chine et le Japon en manquent. Aussi règne-t-il sur cette place un peu plus d'animation que sur les autres. On y fait 32 fr. 50 pour Chung Kee 9/11.

BUREAU CENTRAL MÉTÉOROLOGIQUE

ÉTAT GÉNÉRAL DE L'ATMOSPHÈRE

Lundi 4 avril.

Le baromètre se relève sur la moitié ouest de l'Europe et les minima signalés hier au nord de la Norvège et sur l'Autriche continuent leur mouvement vers l'est. Une aire de pression supérieure à 765^{m/m} couvre l'Espagne et le sud-ouest de la France. Le vent souffle d'entre ouest et nord sur nos côtes ; il est modéré en Bretagne et en Gascogne, fort en Provence. On signale des pluies sur les Iles-Britanniques et l'Autriche ; en France, on a recueilli seulement 1^{m/m} d'eau à Cherbourg, Brest, Bordeaux.

La hausse de température est générale sur nos régions ; le thermomètre marquait ce matin : —2° à Haparanda, 1° à Moscou, 7° à Paris, 13° à Alger. On notait —2° au Puy de Dôme, —7° au Ventoux, —8° au Pic du Midi.

En France, un temps pluvieux dans le Nord et assez doux est probable. A Paris, hier l'après-midi, nuageux.

Moyenne d'hier 3 avril, 8^h, inférieure de 0°5 à la normale. Depuis hier midi, température max. : 11°8 ; min. de ce matin : 6°. Baromètre à sept heures du matin, 762^{m/m}. A la tour Eiffel, max. : 7°7 ; min. : 4°4.

Situation particulière aux ports. — Manche : mer agitée à Dunkerque, Calais, Boulogne, le Havre ; peu agitée à Cherbourg.

Océan : mer belle à Brest, Lorient. Méditerranée : mer grosse à Marseille ; agitée à Sicile ; très belle à Nice. Corse : mer très houleuse aux Iles Sanguinaires.

Situation du soir. — La hausse barométrique

continue sur l'ouest du continent. En France, le temps nuageux et assez doux va persister ; des averses sont probables dans le Nord-Ouest.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

Du 28 mars.

Guinemand (François), fab^r de confettis, à Montreuil-sous-Bois (Seine), 67, rue St-Mandé. — Liquid. prov., M. Ozéré, 2, rue Christine.

Michon (Pierre), nég^t en couleurs et vernis, 23, rue St-Merri. — Liquid. prov., M. Pruvost, 5, rue de l'Ancienne-Comédie.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES

Du 26 mars.

Maricot (Achille), fab^r d'équipements militaires, rue du Temple, 44. — Synd. prov., M. Bonneau, 6, rue de Savoie.

Roussel (Gabriel-Paul-André), ancⁿ nég^t en vins, à Ivry (Seine), 70, rue du Parc. — Synd. prov., M. Ponchelet, 12, rue Chanoinesse.

Du 28 mars.

Brossard (Etienne), m^d de matériaux de constructions, à Asnières (Seine), rue du Potager, 34. — Synd. prov., M. Raynaud, 2, quai de Gesvres.

D^me v^e Rey (Marie-Reine-Eugénie Ferte), modiste, rue de Provence, 71. — Synd. prov., M. Faucon, 16, rue Lagrange.

Du 29 mars.

Bourrienne (Auguste-Louis), m^d de vins-restaurateur, 30, rue de la Grande-Truanderie. — Synd. prov., M. Raynaud, 2, quai de Gesvres.

Bouvet (François), m^d de vins, 4, rue du Faubourg-Montmartre. — Synd. prov., M. Hécaen, 5, rue des Beaux-Arts.

Glénat (Jean-Baptiste), grainetier, 19, rue Montmartre. — Synd. prov., M. Godmer, 3, rue Christine.

Prin (Jules), m^d de cuirs et crépins ambulants, rue des Tourelles, 4. — Synd. prov., M. Hécaen, 5, rue des Beaux-Arts.

Lamare (Jules-Charles), m^d de vins et liqueurs, sans domicile connu. — Synd. prov., M. Bonneau, 6, rue de Savoie.

Reboux, blanchisseur de linge, sans domicile connu. — Synd. prov., M. Mauger, 16, rue de Valois.

Lehmann (Emile), ayant exploité un fonds d'articles de sellerie, rue des Vinaigriers, 50. — Synd. prov., M. Faucon, 16, rue Lagrange.

Petit, anc. constructeur d'immeubles, sans domicile connu. — Synd. prov., M. Bernard, 47, rue St-André-des-Arts.

Daures (Auguste-Jean-Antoine), anc. m^d de vins, 151, rue de Bercy. — Synd. prov., M. Pruvost, 5, rue de l'Ancienne-Comédie.

Chesneau (Charles-Arthur), en son vivant m^d de vins, 85, rue de Charonne. — Synd. prov., M. Baudry, 20, rue de l'Hirondelle.

Halime Kattini Malouf, anc. commissionnaire en marchandises, 31, r. du Faubourg-du-Temple. — Synd. prov., M. Bonneau, 6, rue de Savoie.

Jardinier, anc. épicière, 16, rue Volant, à Nanterre. — Synd. prov., M. Hécaen, 5, rue des Beaux-Arts.

Dusseldorp (Oreste), nég. en pneumatiques et accessoires, sans domicile connu. — Synd. prov., M. Bonneau, 6, rue de Savoie.

Du 30 mars.

Pérot (Armand-Léopold), patron de lavoier, 148, rue St-Maur. — Synd. prov., M. Pruvost, 5, rue de l'Ancienne-Comédie.

Jolivet (Jean-Baptiste), tenant commerce de bimbeloterie en gros, 8, rue Botzaris. — Synd. prov., M. Planque, 9, rue Bertin-Poirée.

Vaillant (Gaston) et C^e, société ayant eu pour objet l'achat et la vente de toutes sortes de marchandises, 11, boulevard de Strasbourg. — Synd. prov., M. Hécaen, 5, rue des Beaux-Arts.

Robert (Léopold-Louis), boulanger, 18, rue Duperré. — Synd. prov., M. Bonneau, 6, rue de Savoie.

Chemins de fer de l'Etat.

Fêtes de Pâques. — Prolongation de la validité des billets d'aller et retour. — A l'occasion des fêtes de Pâques, les billets d'aller et retour délivrés par toutes les gares du réseau de l'Etat, pendant la période du samedi 2 au lundi 18 avril inclus, et dont la validité expirerait avant le 21 avril, seront exceptionnellement valables, pour le retour, jusqu'au dernier train du jeudi 21 avril 1898.

Chemin de fer d'Orléans.

Recommandations en vue d'éviter, dans les transports par chemin de fer, les pertes de colis ou les retards dans leur livraison :

Beaucoup de personnes ont pris l'habitude d'inscrire, sur les colis-bagages ou autres qu'elles remettent au chemin de fer, leur adresse et le nom de la gare destinataire.

Cette précaution évite presque toujours les fausses directions avec leurs conséquences, c'est-à-dire les retards dans la livraison ou même la perte des colis. Aussi se généralise-t-elle de plus en plus.

Pour faciliter l'inscription de la gare destinataire à chaque nouveau voyage, la compagnie d'Orléans met en vente, dans ses gares et stations, des carnets d'étiquettes gommées et des liasses de fiches au prix de 0 fr. 05 le carnet de 10 étiquettes ou la liasse de 10 fiches.

La compagnie du chemin de fer d'Orléans a consenti, sur la demande du commissariat général de l'Exposition, une réduction de 50 % sur les prix de ses tarifs généraux et spéciaux, avec minimum de 2 centimes par tonne et par kilomètre, pour le transport des matériaux destinés à la construction des palais, pavillons et autres ouvrages que l'administration de l'Exposition de 1900 édifiera en vue de cette Exposition.

Les intéressés devront s'adresser au commissariat général de l'Exposition pour faire ramener par son intermédiaire, à ce taux de réduction, les prix qui leur auraient été réclamés pour ces transports.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

DÉPARTEMENT DU NORD

CANAL DE SAINT-QUENTIN

Il sera procédé, le samedi 9 avril 1898, à l'hôtel de la sous-préfecture de Cambrai, à l'adjudication publique, aux enchères, de 17 lots d'arbres existant sur la digue gauche du canal.

Cette vente comprend 2,099 arbres, dont 1,462 peupliers et 637 d'essences diverses.

On peut prendre connaissance du cahier des charges, tous les jours ouvrables, dans les bureaux de la sous-préfecture, de dix heures à midi et de deux heures à quatre heures.

Les annonces sont reçues chez MM. LAGRANGE CERF et C^{ie}, 8, place de la Bourse.

ROYAUME DE ROUMANIE

Emprunt de Fr. 180.000.000 Rente amortissable 4 %

CONVERSION DE LA RENTE 5 % DE 1875

Obligations de Fr. 500 amortissables au pair en 60 années et exemptes de tous impôts roumains présents et à venir.

Prix d'Emission : 93 %

Soit Fr. 465 par titre de Fr. 500, jouissance 1^{er} Mai 1898

Payables 5 %, soit Fr. 25 en souscrivant et le solde à la répartition, ou 20 % à la répartition et le solde au plus tard le 10 Juillet 1898.

LES DEMANDES DE SOUSCRIPTION ET DE CONVERSION SONT REÇUES jusqu'au Vendredi 15 Avril 1898

À la BANQUE DE PARIS & DES PAYS-BAS ;

Au COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS ;

À la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour l'Avance et le Développement du Commerce et de l'Industrie en France ; Et dans les Agences et chez les Correspondants de ces Établissements.

S'y adresser pour tous renseignements.

L'UNION

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

Le Conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les Actionnaires que l'Assemblée générale annuelle est convoquée au siège de la Compagnie, rue de la Banque, n° 15, le 27 avril 1898, à une heure très précise, pour entendre le compte rendu sur les opérations de l'année 1897 et approuver le compte de profits et pertes de cet exercice.

Tout propriétaire de trois actions depuis trois mois révolus fait, de droit, partie de l'Assemblée générale.

COMPAGNIE ROYALE ASTURIENNE DES MINES

SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA PRODUCTION DU ZINC EN ESPAGNE

Le conseil d'administration a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale ordinaire le *lundi 9 mai prochain*, à dix heures et demie du matin, au siège social, rue Royale, n° 134, à Bruxelles.

Ordre du jour :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1897 ;
- 2° Rapport des commissaires ;
- 3° Nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

Le bilan de la Société, avec les pièces à l'appui, sera déposé au siège social à l'inspection de MM. les actionnaires pendant les quinze jours qui précéderont la réunion.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, il faut être possesseur de 20 actions au moins. Les titres devront être déposés avant le 25 avril, soit :

- A Bruxelles, à la Banque de Paris et des Pays-Bas ;
- A Liège... aux bureaux de la compagnie, ou à la Banque Dubois, MM. de Mélotte de Noidans et C^{ie} ;
- A Paris... à la Société Générale de crédit industriel et commercial.

Néanmoins, au lieu d'effectuer ce dépôt, il est facultatif à MM. les actionnaires de faire connaître au président du conseil d'administration, dans le délai prescrit ci-dessus, soit avant le 25 avril, le nombre et les numéros de leurs actions et de se présenter à l'assemblée munis de ces actions.

COMPAGNIE DE SOUFRE ET DE CUIVRE DE THARSIS LIMITÉE

AU SIÈGE SOCIAL,
136, WEST GEORGE STREET,
GLASGOW, le 8 Avril 1898.

AVIS est donné aux actionnaires que l'Assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra à la « Merchants Hall », n° 1, West George Street, à Glasgow, le Mercredi 20 Avril 1898, à une heure de l'après-midi, à l'effet d'examiner les comptes et le Bilan de l'année 1897, les rapports des administrateurs et des censeurs pour l'exercice finissant le 31 décembre dernier, d'élire des administrateurs et des censeurs à la place de ceux dont le mandat est expiré, et de sanctionner la fixation d'un dividende.

Les propriétaires d'actions au porteur recevront une carte d'admission contre le dépôt de leurs titres fait, conformément aux statuts, trois jours avant l'Assemblée, à Glasgow, au siège social ; à Paris, chez MM. Desmarest, Ducoing et C^{ie}, 52, rue Taitbout.

Les registres de transfert seront fermés du 11 au 20 courant, y compris ces deux jours.

Par ordre du conseil d'administration,
DAVID BARLAS, secrétaire.

PROPRIÉTÉ de rap. et d'agr. à Paris, r. de Coulmiers, 33, et Morère, 18. 2 façades. A adj. s. 1 ench. ch. des not. le 26 avril 1898. M. à px : 1^{er} lot, 470^m 37^c, 180,000^f ; 2^e lot, 127^m 51^c, 15,000^f. S'ad. à M^e KASTLER, not., 116, Faubg-St-Honoré.

A céd. MOULIN propre à toute industrie, force hydraul. 15 à 25 ch^x, av. 4 hect. Terrain. Peut être relié à g^{de} voie ferrée. Loué, bail en cours, 1200^f. P^à débatt. Defaucamburge, 82, rue Hauteville.

Fabr^e ÉQUIPEMENT militaire, ancienne petit et bonne m^{on}, dem^{de} Command^e 100,000^f. Fait actuell. 200,000^f d'af. Bx avantages. Defaucamburge, 82, rue Hauteville.

L'Équitable des États-Unis



C^{ie} d'Assurances sur la Vie

Assur^{es} en cours
Plus de 5 Milliards

Direction Générale
Française
dans ses Immeub^{es}
36, 36 bis, Avenue de l'Opéra
PARIS



50 CENTIMES par JOUR peuvent créer un Capital, une Rente ou doter un Enfant. Demander les Tarifs dont les taux et avantages défient toute concurrence. C^{ie} d'Assurances et de Rentes, établie en 1854, à Paris, 30, Rue de Provence, dans ses immeubles.

GRAINE DE LIN TARIN

Constipations, Coliques, Echauffements
Maladies du Foie et de la Vessie
La boîte : 1 fr. 30

Expédition par colis postal fr en gare, contre un mandat-poste de 9 fr., de 7 boîtes GRAINE DE LIN TARIN

Pharmacie FONTAINE, TARIN Succ^e
9, Place des Petits-Pères, PARIS
DÉPÔT DANS TOUTES LES PHARMACIES ET HERBORISTERIES

Vin Désiles

Formule du Dr A.-C., Ex-Médecin de Marine
Cordial Régénérateur

KOLA — COCA — QUINQUINA
GLYCÉRO-PHOSPHATES

Il tonifie les poumons, régularise les battements du cœur, active le travail de la digestion. L'homme débilité y puise la force, la vigueur et la santé. L'homme qui dépense beaucoup d'activité, entretient par l'usage régulier de ce cordial, efficace dans tous les cas, eminentement digestif et fortifiant et agréable au goût comme une liqueur de table.

EXIGER sur l'étiquette, au-dessous du titre VIN DÉSILES, la mention :
Formule du Dr A.-C., ex-médecin de la marine.

TOUTES PHARMACIES
DÉPÔT : 5 bis, Rue du Louvre, PARIS.

Spectacles du Mardi 5 Avril.

Opéra. — Relâche.

Spectacles de la semaine :

Mercredi, *Tannhäuser*. — Jeudi et vendredi saints, 11 et 12^e concerts du Conservatoire. — Samedi, relâche.

Comédie-Française. — 8 h. 1/2. — *La Fille de Roland*.

Spectacles de la semaine :

Mercredi, *Catherine*. — Jeudi, vendredi et samedi, relâche.

Opéra-Comique. — 8 h. 1/2. — *Sapho*, opéra-comique en 4 actes, d'après le roman de Daudet, par M. Georges Cain, musique de M.

Massenet : M^{lles} Calvé, Wyns, Lainé ; M. Jérôme.

Spectacles de la semaine :

Mercredi, *Manon* (rentrée de M^{me} Francès-Saville). — Jeudi, vendredi et samedi, relâche.

Odéon. — 8 h. 1/2. — Représentation populaire à prix réduits : *L'Avare*. — *Horace*.

Spectacles de la semaine :

Mercredi et jeudi, *les Faux Dieux* ; l'orchestre sous la direction de M. Narcisse Brument.

La matinée du jeudi 7 avril est remise au jeudi 14 avril.

Samedi, à 5 h., 21^e samedi populaire de poésie ancienne et moderne ; le soir, premières représentations de *Mon Enfant* et de *Celle qu'il faut aimer*.

Vaudeville. — 8 h. 1/2. — *Le Misanthrope et l'Avoué*. — *Décoré*, comédie en 3 actes, de Henry Meilhac : Huguenet, Noblet, Galipaux, Torin, Gouget ; M^{mes} Réjane, Cécile Caron, Carlx, Dickson, Mayran.

Gymnase. — Relâche.

Palais-Royal. — 8 h. 1/2. — *La Culotte*, pièce en 3 actes, de MM. A. Sylvane et L. Artus : Raymond, Gobin, Lamy, Dubosc, Francès ; M^{mes} Cheirel, Franck-Mel, Piernold, Marlay, Marie, Gillet.

Ambigu. — 8 h. 1/2. — *La Pocharde*, drame en 5 actes et 10 tableaux, de M. Jules Mary : Duquesne, Pouctal, Courtès, Achard, Renot, Grégoire, Degeorge ; M^{mes} Tessandier, Rose Syma, Loyer, Aimée Samuel, Delia, Renot, Myriam.

Porte-Saint-Martin. — 8 h. 1/2. — *Cyrano de Bergerac*, pièce en 5 actes, de M. Edmond Rostand : Coquelin, Volny, Desjardins, Jean Coquelin, Gravier, Péricaud, Rebel ; M^{mes} Legault, Esquilar, Miroir, Kerwich, Bouchetal.

Gaité. — 8 h. 1/2. — *Les Cloches de Corneville*.

Châtelet. — 8 h. 1/4. — *Le Tour du Monde en 80 jours*, pièce à grand spectacle, en 5 actes et un prologue (15 tableaux), de MM. A. D'Ennery et J. Verne : Romain, Pougault, Ossart, Alexandre fils ; M^{mes} Bellanger, J. Méa, Paule Mary, Doé.

Nouveautés. — 8 h. 1/2. — *Le Contrôleur des wagons-lits*, pièce en 3 actes, de M. Brisson : Germain, Tarride, Colombey, Lauret ; M^{mes} M. Lender, Maurel, Aubrys, de Mirimont, Mérian.

Folies-Dramatiques. — 8 h. 1/2. — *Horace et Lilie*. — *La Femme à papa*.

Cluny. — 8 h. 1/2. — *Les Demoiselles des Saint-Cyriens*, opérette en 3 actes et 5 tableaux, de MM. Gavault et de Cottens, musique de M. Varney.

Bouffes-Parisiens. — 8 h. 1/2. — *La Petite tache*, vaudeville-opérette en 3 actes, de M. Fabrice Carré, musique de Victor Roger.

Théâtre de la République (Château-d'Eau). — 8 h. 1/2. — *La Grâce de Dieu*.

Déjazet. — 8 h. 1/2. — *Une femme à l'écart*. — *Rivarès et Loupy*, vaudeville en 3 actes, de M. Fontanes.

Athénée-Comique. — 8 h. 1/2. — *La Geisha*, fantaisie japonaise en 3 actes, adaptée de l'anglais par MM. Clairville et J. Lemaire, musique de M. Sidney Jones.

Théâtre lyrique de la Galerie Vivienne. — Relâche.

Cirque d'Hiver. — 8 h. 1/2. — *Les Bleus*.

Nouveau-Cirque. — 8 h. 1/2. — *Paris qui trotte*, revue à grand spectacle. — Le sauteur Higgins.

Casino de Paris. — 8 h. 1/2. — *Don Juan aux Enfers*, grand ballet-pantomime en 5 tableaux.

Tour Eiffel. — De 10 h. à la nuit. — Bars à tous les étages.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris.

Le directeur des Journaux officiels : ÉMILE REBOUL.